



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal janvier 2020**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0007 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « La Résidence des Albères » sise 13 boulevard Saint-Assiscle – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0008 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Parking Privé » 8 Impasse Drancourt – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0009 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GIFI » 1120 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0010 du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Station service Total » 1300 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0011 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Agence SFR Distribution » Centre commercial Galerie marchande Auchan – avenue de la Porte d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019353-0012 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac PLS Goal » sis Galerie marchande Carrefour – Centre commercial Château Roussillon 1 chemin de la Roseaie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020008-0005 du 8 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bowling l'Élan » 4 avenue du Serrat de l'Ours – Bolquère (66210)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020008-0006 du 8 janvier 2020 portant refus de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Ille-sur-Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020009-0001 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boucherie Joffre » 33 avenue du Maréchal Joffre – Font-Romeu-Odeillo-Via (66120)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020009-0002 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pizzeria Art Amb Bio » 59 avenue Pasteur – Ille-sur-Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020009-0003 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Del Bosc » 72 boulevard Clémenceau – Vernet-les-Bains (66820)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020009-0005 du 9 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Parc de la gare de Perpignan Effia stationnement » 1 avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020009-0007 du 9 janvier 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Centre Auto 66 » 21 rue François Rude – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020013-0001 du 13 janvier 2020 portant agrément de M. Jean-Michel EUSTACHE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales
- . . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020013-0001 du 13 janvier 2020 portant agrément de M. Bruno BAS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020020-0001 du 20 janvier 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020028-0001 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vingrau (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020028-0002 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la « Caserne Munier du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales » sise 25 avenue Guynemer – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020029-0004 du 29 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ambrogio SA transport ferroviaire et stockage conteneurs » sis Le Camp de la Basse – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020029-0005 du 29 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Cabinet dentaire du Docteur Roux » sis 3 chemin du Rec – Salses-le-Château (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0001 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise « Derancourt sas » ZAE Sainte-Eugénie – Traverse de Toulouges – Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0003 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil de Thuir » sis 1 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0004 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Courir » sis Galerie marchande Carrefour – ZAC Carrefour Salanca - RD 83 – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0006 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Au Vide Grenier » sis 2 rue Henri Becquerel – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0007 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Brouilla (66620)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0008 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Laverie automatique Speed Queen » 4 rue Gay Lussac – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020030-0011 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Aubade sas Atout K Ro » 7 avenue Ampère – Cabestany (66330)

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020002-0001 du 2 janvier 2020 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Sud Roussillon avec la législation et l'actualisation de ses statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020002-0002 du 2 janvier 2020 autorisant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) par la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020010-0001 du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2019 constatant la dissolution du SIAEP Caudiès, Prugnanes, Fenouilletts ainsi que sa liquidation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020010-0002 du 10 janvier 2020 rapportant l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2019 constatant la dissolution du SIA Amélie, Arles, Montbolo ainsi que sa liquidation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020027-0001 du 27 janvier 2020 constatant la substitution de la CC Agly Fenouillèdes à la commune de Sournia au sein du SIVU du Conflent et la transformation de celui-ci en syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020028-0001 du 28 janvier 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT)

### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020002-0001 du 2 janvier 2020 portant désaffectation du temple protestant Théodore Monod, place Rigaud à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-024-0001 du 24 janvier 2020 portant dissolution définitive du syndicat intercommunal à vocation multiple des 4 vallées

### **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020009-0001 du 9 janvier 2020 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Estève les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020010-0001 du 10 janvier 2020 mettant en demeure la société PERNOD de respecter les prescriptions applicables à son usine de Thuir

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020010-0002 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (directive IED)

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020010-0003 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (nouveau déchet marc d'oeillette)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020016-0001 du 16 janvier 2020 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien de Passa en vue d'exploiter un parc éolien à Passa

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020020-0001 du 20 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale (Chemin du Soula) sur le territoire de la commune des Angles

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/202020-0002 du 20 janvier 2020 désignant les membres du bureau de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Saint-Hippolyte et de Clairac

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001 du 27 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020028-0001 du 28 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6 rue Saint Amand, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

## **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020006-0001 du 06 janvier 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BORIS AUTO MOTO ECOLE à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020008-0001 du 08 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Val conduite à Pollestres

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020008-0002 du 08 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Illibéris conduite à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020009-0001 du 09 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200010-0001 du 10 janvier 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JP conduite à Saint-André

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200013-0001 du 13 janvier 2020 pourtant fixation des tarifs des courses de taxi en 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200022-0001 du 22 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Mairie de Cabestany

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200024-0002 du 24 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 20200013-0001 du 13 janvier 2020 pourtant fixation des tarifs des courses de taxi en 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020024-0001 du 24 janvier 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200020-0001 du 24 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200029-0001 du 29 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Bonne Conduite

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 20200009-0001 du 09 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Bonne Conduite

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 361-0001 portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louvèterie dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 361-0002 autorisant le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) représentée par Madame Ariane BLUM, Directrice Régionale Occitanie, à régulariser des travaux d'urgence de dépollution du site du Costabonne en réserve naturelle nationale de Prats de Mollo

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 364-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue/Salanque, Sainte Marie la Mer, Clair, Pia, Canet en Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint Laurent de la Salanque, Le Barcarès et Saint Hippolyte

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 365-0001 autorisant un défrichement de 0,0240 ha au profit de SAS Free Mobile concernant la construction d'un pylone de téléphonie mobile sur la parcelle 436 de section B appartenant à Mme ANRIGO Eva sur la commune de Coustouges

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 007-0001 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du centre Catalan d'Etude pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement (CCEAME)

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 007-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers sur la commune de Sournia

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 008-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur renards et sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 008-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Llupia

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 014-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 015-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur blaireaux sur la commune de Millas

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 016-0001 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 016-0002 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R341-4 du code forestier dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 016-0003 fixant les seuils de surface des espaces boisés au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation préalable dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 017-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur cochongliers sur les communes de Palau del Vidre et Saint-André

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 024-0001 modifiant la composition des membres de la CDNPS des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 028-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers sur la commune de Torrelles

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020027-0001 du 27/01/20 : Commune de Saint Hippolyte - Ponton étang Salses : Association BONANCA

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE** **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat** **indigne**

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019350-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison de ville sise 4 Rue Torcat à 66310 Estagel, appartenant à M. et Mme Cristobal Martinez, 1 Rue Lafayette à 66310 Estagel (parcelle AD 309)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019326-0002 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation des locaux par nature impropre à l'habitation et situés en fond de parcelle au 2ème étage et 3ème étage de l'immeuble sis 17 Rue Dugommier à 66000 Perpignan (désignés « chambres 5 et 6 sur les plans annexés), appartenant à M. Casteuble Jena-Claude Jacky Patrick et Mme Blanchard Marie-Josèphe Ghislaine Raymonde, domiciliés à Saint Estève (66240), 10 Rue des Aspres (parcelle K 410)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019360-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité du logement rez de chaussée droite de la maison sise 135 Avenue Pasteur à 66130 Ille sur Têt, appartenant à la SCI Le Clos de la Fontaine, 44, représenté par M. Gérard Régis Le Marais Mainguy à 44210 Pornic

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019334-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison de village sise 11 Rue Ampère à 66130 Ille sur Têt, appartenant à M. Guerra Nicolas (nu propriétaire), résidant 3 Boulevard de la République à 66390 Baixas, Mme Fabre Janine (nue propriétaire), résidant 6 Rue de la Liberté à 66390 Baixas et Mme Fabre Paulette (usufruitière), résidant 9 Boulevard de la République à 66390 Baixas

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019344-0002 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement R+1 de la maison de village sise 8 Rue des Figuiers à 66320 Taréach, appartenant à M. Salles Jean Louis, résidant Chemin des Bois à 66320 Taréach

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019351-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 41 Rue Frédéric Saisset (parcelle AE 261) à 66750 Saint Cyprien, appartenant à la SCI Scat, domiciliée 9 Rue Camille Pelletan à 66600 Port Vendres

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019324-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3ème étage et des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Jules Descossy (parcelle cadastrale AB 227) à 66300 Thuir, appartenant à M. Cherez Jean-André et Mme Monne Antoinette, domiciliés 15 Rue de Las Costes à 66300 Castelnou

# **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » Dossier : Association Cohérence réseau, 27 rue Mailly, 66 000 PERPIGNAN. Décision n° UD662018003N492084918.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0201

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0007 du 19 décembre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « La Résidence des Albères »  
13 boulevard Saint-Assisclé – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la Snc Perpignan Valorisation ;

**VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de la Snc Perpignan Valorisation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **un périmètre vidéoprotégé** pour sa propriété « Résidence des Albères » sise 13 boulevard Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0201, délimité ainsi qu'il suit :

- rue Fresnel
- rue Guiter
- boulevard Saint-Assisclé
- La Basse

Les caméras doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gérant de la Snc Perpignan Valorisation, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0289

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0008 du 19 décembre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Parking Privé en Location »  
8 Impasse Drancourt – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Geneviève TORRENT, en sa qualité de propriétaire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Madame Geneviève TORRENT, en sa qualité de propriétaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **02 caméras intérieures** pour son établissement « Parking Privé en Location » sis 8 Impasse Drancourt à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0289.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

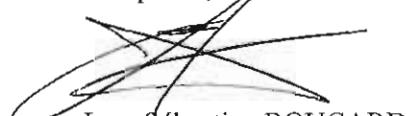
**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Geneviève TORRENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0304

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0009 du 19 décembre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « GIFI »  
1120 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **14 caméras intérieures** pour son établissement « GIFI » sis 1120 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0304.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

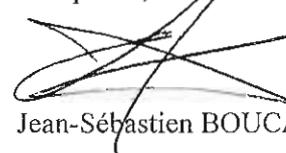
**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité  
Dossier n° 2010/0064

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0010 du 19 décembre 2019  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Station service Total »  
1300 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014156-0021 du 5 juin 2014 relatif au système de vidéoprotection de la station service Total sise 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du pilotage de contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, constitué de **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures**, est délivré au responsable du pilotage de contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Station service Total » sis 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Le responsable du pilotage de contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0453

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0011 du 19 décembre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Agence SFR Distribution »  
Centre commercial Galerie marchande Auchan – avenue de la Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable national installation vidéoprotection de la sas SFR Distribution ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable national installation vidéoprotection de la sas SFR Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **03 caméras intérieures** pour son établissement « Agence SFR Distribution » sis Centre commercial galerie marchande Auchan, avenue de la Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0453.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Le responsable national installation vidéoprotection de la sas SFR Distribution, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0250

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019353-0012 du 19 décembre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac PLS Goal »  
Galerie marchande Carrefour – Centre commercial Château Roussillon  
1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale D'ANGELO, en sa qualité de gérante de la snc PLS Goal ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Madame Pascale D'ANGELO, gérante de la snc PLS Goal, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **04 caméras intérieures** pour son établissement « Tabac PLS Goal » sis Galerie marchande Carrefour, centre commercial Château Roussillon, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0250.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

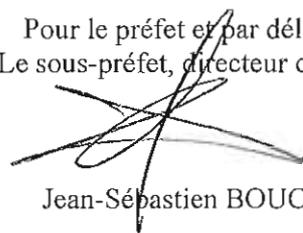
**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 décembre 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Pascale D'ANGELO, gérante de la snc PLS Goal, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0295

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020008-0005 du 8 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bowling L'Élan »  
4 avenue du Serrat de l'Ours – Bolquère (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lorenzo ZENATTI, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Lorenzo ZENATTI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** (*entrée, bar, salles de jeux et piste bowling*) et **03 caméras extérieures** (*entrée et terrasse*) de vidéoprotection pour son établissement « Bowling L'Élan » sis 4 avenue du Serrat de l'Ours à Bolquère (66210), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0295.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Lorenzo ZENATTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2016/0305

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020008-0006 du 8 janvier 2020  
portant refus de modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la commune de Ille-sur-Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2016320-0003 du 15 novembre 2016 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Ille-sur-Têt ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2019 ;
- VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt porte sur l'ajout de 01 caméra de voie publique de type « nomade » destinée à être installée de manière provisoire sur sept sites dans les rue Danton, rue du Jeu de Paume, rue Petite Place aux Herbes, rue Camille Pelletan, boulevard Jean Bourrat et chemin du Ribéral de la Creu ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra dite « nomade » comporte un système de fixation par cadenas permettant son installation facile et rapide ; qu'elle est équipée d'un boîtier contenant une carte SD d'enregistrement crypté des images pour une durée non définie, non reliée à un disque dur, ainsi que d'un journal manuel gardant la trace des opérations effectuées ;

**CONSIDÉRANT** que la caméra « nomade » est équipée d'une batterie disposant d'une autonomie de 5 à 7 jours nécessitant un temps de recharge de trois heures impliquant l'arrêt momentané et régulier du système ;

**CONSIDÉRANT** que les rues du Jeu de Paume, Petite Place aux Herbes et Camille Pelletan sont étroites, bordées de maisons et appartements dont les terrasses, les fenêtres et les portes donnent directement sur la voie publique ; qu'une telle configuration nécessiterait un masquage à 80 % des images de sorte que l'intérêt d'un tel dispositif en termes de sécurité ou d'ordre public s'en trouverait fortement réduit ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection dispose que les systèmes de vidéoprotection utilisant la technologie numérique doivent être associés à un journal électronique généré automatiquement indiquant la date, l'heure des images filmées, leur durée, l'identifiant des caméras concernées, la date et l'heure de l'exportation ainsi que l'identité de la personne ayant réalisé l'exportation ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 3 août 2007 précité dispose que le système d'enregistrement reste en fonctionnement lors des opérations d'exportation ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des images, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité doivent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élément du dossier présenté ne prévoit sur la caméra « nomade » une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les zones de vie privée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier porte sur l'ajout de 01 caméra destinée à être exploitée de manière éphémère sur les sept sites précités en fonction des besoins de la commune, en dehors du cadre légal du périmètre vidéoprotégé ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 15 novembre 2016, la commune de Ille-sur-Têt est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection constitué de 29 caméras voie publique et 01 caméra intérieure dont 11 caméras couvrent déjà les sites des boulevard Bourrat, chemin du Ribéral et avenue Pasteur (parcs de stationnement de la Bergerie et du Foirail) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt n'apporte aucune garantie au respect des dispositions des articles L.251-2, L251-3 et R252-3 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

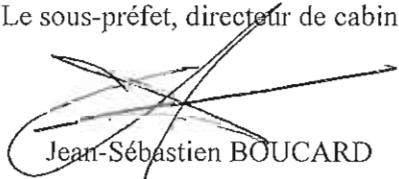
### ARRÊTE

**Article 1** La demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le Maire de Ille-sur-Têt (66130), portant sur l'ajout de 01 caméra de voie publique de type « nomade » sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0305, **est refusée.**

**Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 3** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le maire de Ille-sur-Têt.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0266

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020009-0001 du 9 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boucherie Joffre »  
33 avenue du Maréchal Joffre – Font-Romeu-Odeillo-Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Candide ESTEVE, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Candide ESTEVE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** (*espaces boucherie et restauration*) de vidéoprotection pour son établissement « Boucherie Joffre » sis 33 avenue du Maréchal Joffre à Font-Romeu-Odeillo-Via (66120), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0266.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Candide ESTEVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0137

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020009-0002 du 9 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Pizzeria Art Amb Bio »  
59 avenue Pasteur – Ille-sur-Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri CEILLES, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Henri CEILLES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Pizzeria Art Amb Bio » sis 59 avenue Pasteur à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0137.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Henri CEILLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux inotivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0169

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020009-0003 du 9 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Del Bosc »  
72 boulevard Clémenceau – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck GUIOT, en sa qualité de gérant de la sarl Escaline ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Franck GUIOT, gérant de la sarl Escaline, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (*accueil, bar, terrasse*) et **02 caméras extérieures** (*entrées du camping*) de vidéoprotection pour son établissement « Camping Del Bosc » sis 72 boulevard Clémenceau à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0169.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

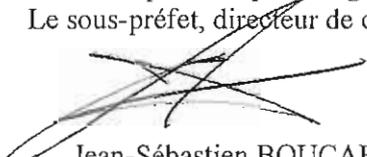
Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle et résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Franck GUIOT, gérant de la sarl Escaline, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaics 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0085

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020009-0005 du 9 janvier 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Parc de la gare de Perpignan Effia stationnement »  
1 avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013144-0011 du 24 mai 2013 relatif au système de vidéoprotection du parc de stationnement Effia gare de Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de sites Effia stationnement ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras extérieures**, est accordé au responsable de sites Effia stationnement, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le site « Parc de la gare de Perpignan Effia stationnement » sis 1 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Le responsable de sites Effia stationnement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de sécurité

Dossier suivi par :  
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24  
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2020013-0001  
portant agrément de Monsieur Jean-Michel  
EUSTACHE en qualité de médecin chargé  
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des candidats au permis de conduire et  
des conducteurs dans le département des Pyrénées-  
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Michel EUSTACHE reçue le 10 janvier 2019 ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 25 février 2019 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Michel EUSTACHE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

**Article 2** : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 3** : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 janvier 2020

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

---

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité  
Dossier n° 2018/0173

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020009-0007 du 9 janvier 2020  
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Garage Centre Auto 66 »  
21 rue François Rude – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charef OULD-ABED, en sa qualité de gérant du Garage Centre Auto 66, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le 11 mai 2018 Monsieur Charef OULD-ABED a sollicité l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection composé de 05 caméras intérieures et 02 caméras extérieures pour son établissement « Garage Centre Auto 66 » sis 21 rue François Rude à Perpignan (66000) ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 25 mai 2018, le référent sûreté a constaté sur site, à de nombreuses reprises, que l'établissement est fermé et qu'aucune activité professionnelle n'y est exercée ;

**CONSIDÉRANT** que les numéros de téléphone figurant dans la déclaration de Monsieur Charef OULD-ABED s'avèrent non attribués ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation fait obstacle à l'instruction, par la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales, du dossier de M. Charef OULD-ABED, conformément aux dispositions des articles R252-8, R252-9 et R252-10 du code de la sécurité intérieure ;

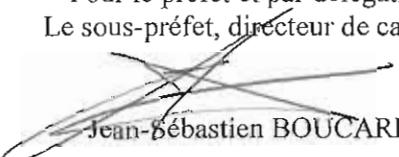
### **ARRÊTE**

**Article 1** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charef OULD-ABED pour son établissement « Garage Centre Auto 66 » sis 21 rue François Rude à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0173, **est refusée.**

**Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 3** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Perpignan.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de sécurité

Dossier suivi par :  
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24  
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2020013-0002  
portant agrément de Monsieur Bruno BAS en qualité  
de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique,  
cognitive et sensorielle des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs dans le département des  
Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Bruno BAS reçue le 8 janvier 2020 ;

**VU** l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 15 novembre 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Bruno BAS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

**Article 2** : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 3** : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 janvier 2020

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

---

### Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 20 JAN. 2020

Dossier suivi par :  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 020-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention communale de mise en commun de polices municipales et de leurs équipements conclue le 13 octobre 2016 entre les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech et ses avenants ;

**Vu** la convention de coordination du 5 novembre 2019 conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 20 novembre 2019 par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

**Considérant** la demande présentée par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech le 18 novembre 2019 ;

**Considérant** que la mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, désignée pour acquérir, détenir et conserver les armes, a l'obligation de se dessaisir des dix revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des dix armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 10 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 10 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2019326-0008 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech est abrogé.

**Article 6. -** M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2020/0023

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020028-0001 du 28 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Vingrau (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Vingrau (66600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Vingrau ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le maire de Vingrau (66000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0023, ainsi qu'il suit :

**02 caméras intérieures :**

- 5 place de la République : hall d'entrée mairie et guichet La Poste [02]

**08 caméras voie publique :**

- rue du Maréchal Joffre (D2) intersection rue de la Fontaine, secteur salle des fêtes, direction Tuchan [02]
- rue du Maréchal Joffre (D9) intersection Impasse des Pyrénées, secteur Cave Coopérative, direction Espira de l'Agly / Rivesaltes [02]
- rue Rameau, parking du Haut Village [02]
- intersection rue de la Millère /rue du stade et parking du stade, direction Tautavel, secteur Eglise [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de la commune de Vingrau (66600), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2020/0055

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020028-0002 du 28 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Caserne Munier du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales »  
25 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou acte terroriste ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la « Caserne Munier du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales » sise 25 avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2020/0055**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0216

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020029-0004 du 29 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Ambrogio SA transport ferroviaire et stockage conteneurs »  
Le Camp de la Basse – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alberto AMBROGIO, en sa qualité de directeur général de la sa Ambrogio ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Alberto AMBROGIO, en sa qualité de directeur général de la sa Ambrogio, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Ambrogio SA transport ferroviaire et stockage conteneurs » sis Le Camp de la Basse à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0216.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et régulation du trafic routier.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 29 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Alberto AMBROGIO, directeur général de la sa Ambrogio, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0218

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020029-0005 du 29 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Cabinet dentaire du Docteur Cécile Roux »  
3 chemin du Rec – Salses-le-Château (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Cécile ROUX, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Docteur Cécile ROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son cabinet dentaire sis 3 chemin du Rec à Salses-le-Château (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0218.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 29 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Docteur Cécile ROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0291

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0001 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'entreprise « Derancourt sas »  
ZAE Sainte-Eugénie – Traverse de Toulouges – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jasmine DERANCOURT, en sa qualité de gérante de la sas Derancourt, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Madame Jasmine DERANCOURT, gérante de la sas Derancourt, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection (*accueil, accès sur site*) pour son entreprise « Derancourt sas » sise ZAE Sainte-Eugénie, Traverse de Toulouges à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0291.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Jasmine DERANCOURT, gérante de la sas Derancourt, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0249

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0003 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil de Thuir Pain du Jour »  
1 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain LAVOISIER, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Sylvain LAVOISIER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Le Fournil de Thuir Pain du Jour » sis 1 avenue de la Côte Vermeille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0249.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Sylvain LAVOISIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0113

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0004 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Courir »  
Galerie marchande Carrefour – ZAC Carrefour Salanca - RD 83 – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique de la sas Courir France ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable technique de la sas Courir France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Courir » sis Galerie marchande Carrefour, ZAC Carrefour Salanca, RD 83 à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0113.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Le responsable technique de la sas Courir France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0178

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0006 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Au Vide Grenier »  
2 rue Henri Becquerel – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme BRANDIBAS, en sa qualité de gérant de la sarl Atic Antic ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jérôme BRANDIBAS, gérant de la sarl Atic Antic, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Au Vide Grenier » sis 2 rue Henri Becquerel à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0178.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

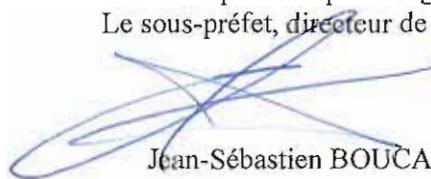
**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme BRANDIBAS, gérant de la sarl Atic Antic, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0301

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0007 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Brouilla (66620)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Brouilla (66620), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2020 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Brouilla ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le maire de Brouilla (66620) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **16 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0301, ainsi qu'il suit :

- intersection D40 Lotissement Les Fontenilles, route de Banyuls-dels-Aspres [02]
- intersection rue du Tech et rue Koenig [02]
- intersection rue Jean Moulin et route de Saint Génis des Fontaines [02]
- intersection cami San Joan (D2), rue de Pourteills et rue du Sabot de Vénus [02]
- intersection rue de Pourteills et rue des Carignans direction Saint Jean Lasseille [02]
- intersection D8b avenue Georges Clémenceau, chemin du Château de Pourteills et accès parc des sports du Viaduc [02]
- intersection D8 avenue du Maréchal Joffre accès ancien cimetière, D8 direction Ortaffa [02]
- avenue Jean Moulin Espace Ludovic Massé groupe scolaire et halle multisports [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le maire de la commune de Brouilla (66620), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0063

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0008 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Laverie automatique Speed Queen »  
4 rue Gay Lussac – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LAFUENTE, en sa qualité de gérant de la sas SL Laundry Solution ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Stéphane LAFUENTE, gérant de la sas SL Laundry Solution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection dans son établissement « Laverie automatique Speed Queen » sis 4 rue Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2025.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Aucun enregistrement des images n'est effectué par le système de vidéoprotection.
- Article 4** Monsieur Stéphane LAFUENTE, gérant de la sas Laundry Solution, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0097

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020030-0011 du 30 janvier 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Aubade sas Atout K Ro »  
7 avenue Ampère – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DRAY, en sa qualité de gérant de la sas Atout K Ro ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Yves DRAY, gérant de la sas Atout K Ro, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection dans son établissement « Aubade sas Atout K Ro » sis 7 avenue Ampère à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0097.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'an 30 janvier 2025.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Yves DRAY, gérant de la sas Atout K Ro, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité Administratif  
et de l'Intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Estelle MOTTIER  
☎ : 04.68.51.68.42  
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02/01/2020

### ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLAI/2020002-0001

**constatant la mise en conformité des compétences de la  
communauté de communes Sud Roussillon avec la législation et  
l'actualisation de ses statuts,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes Sud Roussillon modifié ;

Vu la délibération du 18 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon approuvant la mise en conformité avec la législation et l'actualisation des statuts du groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de d'Alénya (02/12/2019), Corneilla-del-Vercol (01/10/2019), Latour-Bas-Elne (24/10/2019) et Théza (08/10/2019) approuvent la proposition de mise en conformité avec la législation des compétences du groupement et l'actualisation de ses statuts ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Montescot et de Saint-Cyprien sur la mise en conformité et l'actualisation des statuts de la communauté de communes Sud Roussillon, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sud Roussillon avec la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est autorisée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement sont respectivement retirées des compétences optionnelles du groupement et deviennent des compétences obligatoires libellées comme suit :

« . Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

. Eau. »

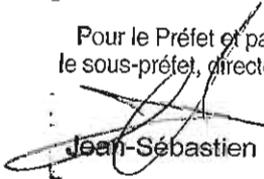
### Article 2 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon en date du 18 septembre 2019 et des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2019-09/45C

**Objet : MODIFICATIONS DES STATUTS – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE DU 7 AOUT 2015 (art.64).**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, salle Escaro à Saint Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	26
En exercice :	35		Contre :	-
Présents :	23		Abstention :	-

Présents : Marcel AMOUROUX, Frédéric BERLIAT, Jeannine BLANC-MARY, Josette BOTELLA, Francine CABALLE, Jean CONTE, Thierry DEL POSO, Marie-Claude DUCASSY-PADROS, Marie-Rénée ESCARO, Jacques FIGUERAS, Pascale GUICHARD, Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Adel M'ZOURI, Jean-André MAGDALOU, Thérèse NEGRE, Michel PALAU, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Thérèse BADOSA, donne procuration à Pierre ROGE  
Claudette DELORY donne procuration à Josette BOTELLA  
Jean-Louis TORRES donne procuration à Marcel AMOUROUX

Absents excusés : Georges BRETONES, Stéphane CALVO, Marie-Reine GILLES-BOSCHER, Nolenn GUIGUEN, Claudette GUIRAUD, Catherine JOURDA, Thierry LOPEZ, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 11 septembre 2019

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les compétences Eau et Assainissement deviennent obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Communauté de Communes exerçant déjà ces compétences, la modification des statuts consiste uniquement en un reclassement de celles-ci; actuellement classées dans les compétences optionnelles, elles doivent être désormais inscrites dans les compétences obligatoires.

Par conséquent, est joint le projet de statuts que le Conseil devra approuver.

Ces nouveaux statuts entreront donc en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La délibération sera notifiée aux communes qui auront trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ APPROUVE le projet de statuts de la Communauté de Communes ;

↳ DIT QUE la délibération est notifiée aux communes qui ont trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président





## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-09-25(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC Sud Roussillon

N° de SIREN: 246600282

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019-09-45C

Objet acte: Modification des statuts - Mise en conformité avec la Loi NOTRE du 7 août 2015 (art.64).

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-autres

Identifiant Acte: 066-246600282-20190918-2019-09-45C-DE

---

## STATUTS

### DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

#### Communes membres

ALÉNYA, CORNEILLA-DEL-VERCOL, LATOUR-BAS-ELNE, MONTESCOT, SAINT-CYPRIEN, THÉZA

#### Adresse du siège :

Centre José ARRIETA - 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

#### Compétences transférées

##### ❖ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire\* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire\* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Eau

##### ❖ **Compétences optionnelles**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- *Création, aménagement et entretien de projets environnementaux dans les zones naturelles, notamment le boisement ;*
- *Création de sentiers multi usages ; la gestion et l'entretien restant de la compétence des communes.*
- Politique du logement et du cadre de vie :
  - *Politique du logement social d'intérêt communautaire\* et action, par des opérations d'intérêt communautaire\*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
  - *Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordantes de la ou des communes concernées ;*
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire\*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire\* ;*
  - *Construction d'équipements culturels d'intérêt communautaire\*.*

#### ❖ **Compétences supplémentaires**

- Production, adduction et distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts et des jardins publics et privés
- Grand Cycle de l'Eau – Hors GEMAPI
  - *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;*
  - *Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI).*
- Fourrière animale
- Fourrière automobile
- Entretien de l'éclairage public (fourniture de l'énergie et renouvellement du matériel courant) hors poteaux et armoires électriques

\* : cf. annexe 2

- Défense Extérieure Contre l'Incendie : fourniture, pose, entretien et renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie
- Tourisme communautaire : Adhésion, mise en place et suivi du programme de coopération territoriale européenne ODYSSEA
- Construction et entretien de la gendarmerie

Annexe 1 : Liste des zones d'activité

Annexe 2 : Recueil de l'intérêt communautaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Estelle MOTTIER  
☎ : 04.68.51.68.42  
✉ : estelle.mottier@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02/01/2020

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020002-0002

**autorisant le transfert de la compétence**  
**« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)**  
**par la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda**  
**au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité**  
**du Pays Catalan (SYDEEL 66)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du conseil municipal d'Amélie-les-Bains-Palalda approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'adhésion de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au groupement pour la compétence optionnelle susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 6 des statuts du syndicat sont réunies ;

### ARRETE

#### Article 1 :

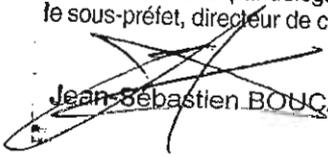
Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE), est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 demeurera annexée au présent arrêté.

## Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean Sébastien BOUQARD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)**

**Amélie-les-Bains-Palalda**

Argelès-sur-Mer

Arles-sur-Tech

Les Angles

Bages

Banyuls-sur-Mer

Bolquère

Le Boulou

Bourg-Madame

Calmeilles

Caudiès-de-Fenouillèdes

Cerbère

Céret

Claira

Collioure

Dorres

Elne

Eyne

Fontrabieuse

Font-Romeu-Odeillo-Via

Ille-sur-Têt

Latour-de-France

Maureillas-Las-Illas

Maury

Montesquieu-des-Albères

Mosset

Olette

Palau del Vidre

Pia

Porte-Puymorens

Port-Vendres

Prades

Prunet-et-Belpuig

Saint-Génis des Fontaines

Saint-Jean-Pla-de-Corts

Saint-Paul-de-Fenouillet

Saint-Pierre-dels-Forcats

Saillagouse

Salses-le-Château

Sorède

Sournia

Thuir

Trouillas

Ur

Vernet-les-Bains

Villefranche-de-Conflent

Vinça





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Perpignan, le 10 janvier 2020

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020010-0001

**rapportant l'article 3 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du  
5 novembre 2019 qui constate la dissolution de plein droit du SIAEP  
Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ainsi que sa liquidation à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.240-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 64 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1934 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes et Fenouillet, modifié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Agly Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts, la substitution de la CC au sein du syndicat mixte de gestion du SPANC66 et la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ;

Considérant que l'article 14 IV de la loi du 27 décembre 2019 permet à une communauté de communes de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat intercommunal existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 y compris lorsqu'il est inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que l'article précité maintient en activité les syndicats intercommunaux concernés jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, pour permettre à la communauté de communes de délibérer sur le principe de cette délégation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

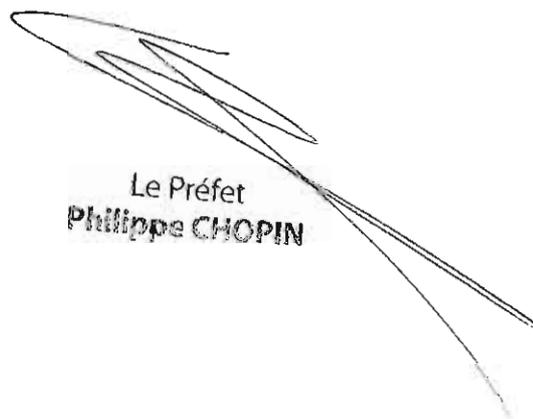
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du 5 novembre 2019 est rapporté en tant qu'il constate la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ainsi que sa liquidation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 sont inchangées.

### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Monsieur le président du SIAEP-Caudiès-Prugnanes-Fenouillet, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet  
Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 9 janvier 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Commune de Saint-Estève

Réf. : AP cessibilité RF Plaine sports St-  
Estève.odt

### **Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020001-0001**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Estève les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019357-0001 du 23 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0001 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2019199-0001 du 18 juillet 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Estève, durant 22 jours consécutifs du 11 septembre au 2 octobre 2019 inclus ;

../.

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0001 du 18 juillet 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire, assorti d'une réserve concernant les parcelles AO 123, AO 200, AO 201, AO 199 et AO 202 ;
- VU** la correspondance de monsieur le Maire de Saint-Estève du 6 décembre 2019 justifiant le maintien des parcelles AO 200 et AO 201 dans le périmètre du projet et sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

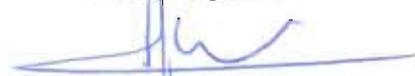
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Estève, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (4 pages), nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Saint-Estève, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Zone à aménager secteur Plaine des sports

Référence cadastrale	m²	Propriétaire	Coordonnées	Lieu de naissance	date de naissance	profession
AO 200	900	M. VILLACEQUE Claude Mme GUIBRAL Rose Marie	3 rue des Jonquilles 66240 Saint-Estève	PERPIGNAN ILLE	27/10/1941 14/06/1943	retraité
AO 201	900	Mme TARDY Sophie	3T rue des Jonquilles 66240 Saint-estève	PERPIGNAN	30/08/1969	orthophoniste
AO198	9064	M. Georges CASTANY	82 Av du CANIGOU 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	14/02/1943	retraité
AO 203	5446	M. PORTAS André M. PORTAS RENE	5 rue des amandiers 66540 BAHO Ancien chemin de pezilla 3 camp del Noguer 66540 BAHO	PERPIGNAN PERPIGNAN	09/04/1935 12/05/1962	retraité agriculteur
AO 131	2933	Mme PORTAS Andrée Mme PORTAS Marie José Mme PORTAS Véronique	Camp Del NOGUER 66540 BAHO 21 rue Sainte Apolline 75002 PARIS ancien chemin de Pezilla Camp del NOGUER 66540 BAHO	PERPIGNAN PERPIGNAN PERPIGNAN	03/02/1960 12/06/1961 07/11/1972	Professeur technicienne Technicienne
AO 137	2494	M. BES Bruno	Chemin de Villeneuve 224 rec del vernet 66540 BAHO	PERPIGNAN	13/11/1966	Viticulteur
AO 136	4493	M. GUILHEM Bernard	Av du Parc 11300 St Martin de VILLEREGLAN	SAINT ESTEVE	06/10/1948	
AO 135	513	M. EL ALIOUI Mme EL ALIOUI	2 rue des Pinsons 66540 BAHO	PERPIGNAN TUNISIE	26/02/1973 09/03/1974	
AO 132	268	M. MARASSE Edgar	HLM PLA GUILLEM BAT1 A N 11 Saint-Estève		00/00/00	
AO 133	249	Mme Suzanne BORDERES	46 rue Jean BART 66000 Perpignan	SAINT ESTEVE	29/02/1928	retraitée

pour être annexé à  
son arrêté de ce jour

Perpignan, le 9 JAN. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Référence cadastrale	m²	Propriétaire	Coordonnées	Lieu de naissance	date de naissance	profession
AO 134	351	Mme BROC Marie	27 rue de a civelle 34250 Palavas les Flots	PERPIGNAN	11/08/1929	
AO 120	220	M. BROC Jean Gabriel	27 rue de a civelle 34250 Palavas les Flots	PERPIGNAN	04/12/1959	fonction publique territoriale
AO 121	720	Mme TADEI Marie Louise	8 rue Alphone DAUDET 666000 Rivesaltes	SAINT ESTEVE	15/04/1938	retraité
		M. PLA Roger	49 rue de Naples 49300 Cholet	MAUREILLAS LAS ILLAS	10/02/1948	retraité
		M. TADEI Marie Louise	8 rue Alphone DAUDET 666000 Rivesaltes	SAINT ESTEVE	15/04/1938	
		M. PLA Roger	49 rue de Naples 49300 Cholet	MAUREILLAS LAS ILLAS	10/02/1948	
		Mme NAUDEILLO Rose	4 rue des DAHLIAS 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	20/12/1936	retraité
AO 122	1640	Mme NAUDEILO Denise	12 lot Biade 66500 CAMPOME	CAUDIES DE CONFLENT	15/02/1933	
		Mme JOUBERT Régine	36 rue Louis Aragon 91240 Saint-Michel sur orge	PERPIGNAN	06/04/1953	retraité
		Mme ALBAN Martine	12 rue des Abeilles 66420 Saint-Estève	PERPIGNAN	31/03/1959	
AO 208	3626	Monsieur ROIET Jean	1 rue des Fleurs 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	13/03/1942	retraité agricole
AO 208		Mme ROIET Marie Josée	1 rue des Fleurs 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	27/08/1946	retraité agricole
AO 110	1207	M. MOULIS Georges	1 Allée des CEDRES 78230 Le PECQ	SAINT ESTEVE	18/06/1928	
AO 110		Mme MOULIS Lilas	1 Allée des CEDRES 78230 Le PECQ	ROUSSET	04/04/1927	
AO 111	958	M. Yves TROUSSEU	34 Av des Jardins 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	07/09/1931	
		M. Alain TROUSSEU	6 chemin de la Boule 66240 Saint-Estève	PERPIGNAN	05/05/1957	
AO 112	95	M. MOULIS Georges	1 Allée des CEDRES 78230 Le PECQ	SAINT ESTEVE	18/06/1928	
		Mme MOULIS Lilas		ROUSSET	04/04/1927	

Référence cadastrale	m²	Propriétaire	Coordonnées	Lieu de naissance	date de naissance	profession
AO 113	458	M. Yves TROUSSEU	34 Av des Jardins 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	07/09/1931	
AO 114	1291	M. Alain TROUSSEU Mme Brunel Jeanne Sous tutelle de Mme NOGUE Marie	6 chemin de la Boule 66240 Saint-Estève 12 quai nobel 66000	PERPIGNAN MUR DE BARREZ	05/05/1957 02/02/1927	
AO 105	1510	M. Yves CASTANY	82 Av du Balcon du Canigou 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	17/02/1940	retraité
AO 104	1213					
AO 103	1323	M. Sully BONNET	3 Av Maréchal JOFFRE 66240 Saint-Estève	SAINT ESTEVE	28/11/1933	
AO 102	1319					
AO 97	353	M. Jacques MARASSE Mme MARASSE Josette	25 rue des Vignes 66610 Villeneuve de la Rivière	PERPIGNAN BAHO	21/12/1941 17/10/1948	
AO 98	1166	Mme NAUDEILLO Rose Mme COMES Marie (ABRIBAT Aimée)	4 rue des DAHLIAS 66240 Saint-Estève 50 Route de Baho 66240 Saaint-Estève	SAINT ESTEVE	20/12/1936 28/01/1895	
AO 91	2359	M. MARTINVILLE Etienne	13 rue de l'Artigue 11510 FITOU	SAINT ESTEVE	30/03/1957	
AO 92	2014	Mme PLA Alberte M. PLA Albert Mme PLA Régine	18 rue des Jardins 66540 BAHO 16 rue des Jardins 66540 BAHO 3B rue des Jardins 66540 BAHO	PERPIGNAN BAHO PERPIGNAN	19/04/1962 29/10/1929 12/02/1959	
AO 93	1577	M. MEITG Gérard	4 route nationale 66540 BAHO	BAHO	03/03/1936	retraité
AO 94	5788	Groupement Foncier Agricole PEIOUAN	97 Route de Prades 66000 Perpignan			
AO 95	1601	M. Jacques MARASSE Mme MARASSE Josette	25 rue des Vignes 66610 Villeneuve de la Rivière 26 rue des Vignes 66610 Villeneuve de la Rivière	PERPIGNAN BAHO	21/12/1941 17/10/1948	retraité

Référence cadastrale	m²	Propriétaire	Coordonnées	Lieu de naissance	date de naissance	profession
AO 96	360	M. Jacques MARASSE Mme MARASSE Josette	25 rue des Vignes 66610 Villeneuve de la Rivière 66540 BAHO	PERPIGNAN BAHO	21/12/1941 17/10/1948	retraité
AO 115	3490	M. PORTAS André M. PORTAS RENE Mme PORTAS Andrée	5 rue des Amandiers 66540 BAHO Ancien chemin de pezilla 3 camp del Noguier 66540 BAHO Camp Del NOGUER 66540 Baho	PERPIGNAN PERPIGNAN PERPIGNAN	09/04/1935 12/05/1962 03/02/1960	
AO 116	3047	Mme PORTAS Marie José Mme PORTAS Véronique Mme MARTINVILLE Marie	21 rue Sainte Apolline 75002 PARIS ancien chemin de Pezilla Camp del NOGUER 66540 BAHO 7 Chemin de St Jean 66240 St Esteve	PERPIGNAN PERPIGNAN VILLELONGUE DE LA SALANQUE	12/06/1961 07/11/1972 20/07/1934	
AO 117	1984	M. MARTINVILLE Etienne M. GUILHEM Bernard	13 rue de l'Artigue 11510 FITOU Av du Parc 11300 St Martin de VILLEREGLAN	SAINT ESTEVE SAINT ESTEVE	30/03/1957 06/10/1948	
AO 118	2151					
AO 119	1001	M. MOULIS Georges Mme MOULIS Lilas	1 Allée des CEDRES 78230 Le PECQ	SAINT ESTEVE ROUSSET	18/06/1928 04/04/1927	
AO 149	2576	M. NIVART Roland Mme NIVART Catherine	Las AIRES 66600 CALCE	VUILLERY PARIS	23/01/1941 26/02/1951	retraité
AO 161	2190	M. BES Bruno	Chemin de Villeneuve 224 rec del vermet 66540 BAHO	PERPIGNAN	13/11/1966	viticulteur
AO 159	955	M. FERNANDEZ Henri M. FERNANDEZ Robert	16 RUE J A SEON 42330 CHAMBOEUF 16 av J et L PETITHOMME LAFAYE 24660 Notre Dame de SANILHAC	ORAN MOSTAGANEM	03/10/1941 21/10/1942	retraité retraité de la police
AO 163	1126	Mme Astruc Odile Mme GARRIGUE Marie Odile	14 rue du Moulin Saint-Anne 66540 BAHO	BAHO BAHO	18/07/1924 14/04/1947	retraitée
			TOTAL			
			76929			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 10 janvier 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020010-0001**

**Mettant en demeure la société PERNOD de respecter les prescriptions applicables à son usine d'élaboration, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées située à Thuir**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 04/12/19 transmis à l'exploitant le 17 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 07/01/2020

**CONSIDÉRANT** qu'au cours d'une visite réalisée le 04/12/19, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/03/04 modifié et de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisés, qui sont détaillés dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société PERNOD de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine d'élaboration, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées située à Thuir ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société PERNOD dont le siège social est situé 120, avenue du Maréchal Foch – BP 188 – 94005 Créteil CEDEX, pour son usine d'élaboration, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées située sur le territoire de la commune de Thuir – Caves Byrrh – BP 1 – 6, bd Violet – 66301 Thuir CEDEX, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/03/04 modifié et à l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisés et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

- NC1 : Porter à connaissance des modifications : 6 mois
- NC2 : Transmissions du bilan environnement 2018 / 2019 : 1 mois
- NC3 : Réserve d'eau et débit d'alimentation du réseau : 1 mois
- NC4 : Réserve d'émulseurs : 1 mois
- NC5 : Vérification des dispositifs de protection foudre et mise en place des documents de suivi : 2 mois
- NC6 : Système de détection sur tous les bâtiments présentant un risque incendie : 9 mois

## ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société PERNOD doit fournir, dans le délai de 9 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

## ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société PERNOD des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

10 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : [maryline.van-prael@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maryline.van-prael@developpement-durable.gouv.fr)

Date de l'inspection : 04/12/19		Exploitant : PERNOD à Thuir
N° Délai	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
<b>Thème 2 : Récolement par rapport aux écarts de la VI du 13/04/16 et au plan d'actions transmis le 28/07/16</b>		
NC1 6 mois	<p><u>Référentiel</u> : Article R. 181-46-II du CE</p> <p>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><u>Constat VI du 13/04/16</u> :</p> <p>L'exploitant précise que l'usine de Thuir a fait l'objet de plusieurs modifications de production entraînant une modification des équipements qui n'ont pas toutes fait l'objet d'un porté à connaissance.</p> <p>Par ailleurs l'exploitant indique, dans le cadre de la déclaration d'antériorité qui fait suite au remplacement de la rubrique 2255 par la rubrique 4755, un volume d'alcool &gt; à 40° susceptible d'être présent supérieur à 2000 m<sup>3</sup> alors que l'arrêté autorise une quantité d'alcool de 650 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 28/07/16</u> :</p> <p>Prévoit de mettre à jour l'étude des dangers et de déposer en suivant un porter à connaissance avant fin octobre 2016.</p> <p><u>Constat VI du 04/12/19</u> :</p> <p>L'étude des dangers a été actualisé par l'APAVE en 2017 mais n'a pas été transmise à l'inspection.</p> <p>L'évolution du volume d'alcool susceptible de constituer une modification substantielle n'est pas expliqué.</p> <p>Le porter à connaissance présentant les modifications du site n'a pas été déposé en préfecture en application de l'article R.181-46 (qui remplace l'article R.512-33).</p> <p>L'exploitant prévoit de le déposer sur l'exercice budgétaire 2020/2021.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :</p> <p>L'exploitant doit déposer le porter à connaissance prévu par l'article R.181-46 présentant les modifications notables et justifiant l'évolution des impacts et des dangers.</p>	
NC2 1 mois	<p><u>Référentiel</u> : Article 8.1 AP 04/03/04</p> <p>L'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection le bilan environnement.</p> <p><u>Constat VI du 13/04/16</u> :</p> <p>Le bilan annuel n'est pas adressé à l'inspection.</p> <p>Ce document doit présenter de manière synthétique les principaux éléments permettant d'apprécier le respect des prescriptions réglementaires (respect des capacités autorisées, synthèse des résultats des mesures et contrôles, élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée, demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, description et causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation).</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 28/07/16</u> :</p> <p>Propose de transmettre le bilan dans un délai de 2 mois suivant la clôture de leur période fiscale soit avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ce bilan reprendra l'ensemble des éléments évoqués dans la fiche de constats.</p>	

Date de l'inspection : 04/12/19		Exploitant : PERNOD à Thuir
N° Délai	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
	<p><u>Constat VI du 04/12/19 :</u>            Un projet de bilan a été adressé à l'inspection par mail du 23/09/16 et a fait l'objet d'une réponse du 07/10/16. Depuis aucun bilan n'a été adressé.            L'exploitant précise que des données sont transmises à l'administration par l'intermédiaire des sites Internet GEREPE et GIDAF.            Ces déclarations GEREPE et GIDAF ne répondent pas à la demande du bilan environnement rappelée lors de la VI du 13/04/16.  <u>Écart à corriger :</u>            L'exploitant doit adresser annuellement le bilan environnement à l'inspection prévu à l'article 8.1 de l'AP du 04/03/04 modifié.</p>	
NC3 1 mois	<p><u>Référentiel :</u> Article 7.4.1.2 Moyens de secours            L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie [...] capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation de 2 poteaux d'incendie avec un débit simultané de 100 m<sup>3</sup>/h minimum pendant deux heures.</li> <li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 660 m<sup>3</sup> disponible en toutes circonstances, [...]</li> </ul> <p><u>Constat VI du 13/04/2016 :</u>            L'exploitant ne peut justifier le débit simultané sur 2 poteaux de 100 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, ni la réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup>.  <u>Réponse de l'exploitant du 28/07/16 :</u>            Confirme que le débit du réseau public n'est pas suffisant.  <u>Courrier de l'inspection du 17/08/16 :</u>            Confirme qu'une solution doit être mise en œuvre pour répondre à la prescription.  <u>Constat VI du 04/12/19 :</u>            Une réserve supplémentaire de 300 m<sup>3</sup> a été positionnée sur le site sous la forme d'une bache incendie.            A ce jour le site dispose d'une réserve de 50 m<sup>3</sup> + 180 m<sup>3</sup> + 300 m<sup>3</sup> soit 530 m<sup>3</sup> et d'un poteau incendie sur le réseau public pouvant fournir 75 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.            Ces moyens permettent de répondre au besoin en eau de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h qui figurent dans la demande du SDIS du 19/09/13 mais ne sont pas conformes à la prescription de l'article 7.4.1.2.            L'exploitant précise qu'il n'est plus prévu d'utiliser la réserve des effluents bruts de 200 m<sup>3</sup> comme moyen incendie, disposition qui avait été validée par le SDIS dans sa réponse du 19/09/13.            L'inspection rappelle la recommandation du SDIS dans son courrier du 01/02/13 à la société PERNOD, de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.  <u>Écart à corriger :</u>            Conformément aux dispositions de l'article 7.4.1.2, le site doit disposer d'une réserve incendie au minimum de 660 m<sup>3</sup> dont l'emplacement et l'aménagement à reçu l'accord du SDIS et d'un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie [...] capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation de 2 poteaux d'incendie avec un débit simultané de 100 m<sup>3</sup>/h minimum pendant deux heures.  <u>OBS :</u> Les réserves d'eau incendie doivent être aménagées en tenant compte des dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;</p>	

Date de l'inspection : 04/12/19		Exploitant : PERNOD à Thuir
N° Délai	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC4 1 mois	<p><b>Référentiel :</b> Article 7.4.1.2 Moyens de secours L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...] des réserves en émulseur judicieusement disposées de capacité minimale de 2 m<sup>3</sup> adaptés aux produits présents sur le site. [...]</li> </ul> <p><b>Constat VI du 13/04/2016 :</b> L'exploitant ne peut justifier la présence de 2000 l d'émulseur sur le site.</p> <p><b>Réponse de l'exploitant du 28/07/16 :</b> Confirme l'achat de 400 l d'émulseur et de mettre en place une signalétique sur les réserves pour vérifier la validité des émulseurs.</p> <p><b>Constat VI du 04/12/19 :</b> Le site dispose des réserves d'émulseur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 900 l au local pompe (zone dépotage Atex+ chais alcool)</li> <li>• 300 l de réserve répartis au niveau des RIA du DPF et Mag5 en bidons de 25L</li> <li>• 60 l de réserve.</li> </ul> <p>Soit 1260 l L'exploitant remet en cause le calcul du volume de 2000 l mentionné dans l'AP.</p> <p><b>Écart à corriger :</b> Conformément aux dispositions de l'article 7.4.1.2, de l'AP du 04/03/04 modifié le site doit disposer d'une réserve d'émulseurs de 2000 l judicieusement répartis.</p> <p><b>OBS :</b> Les prescriptions de l'autorisation doivent être respectées à défaut d'un nouveau calcul du dimensionnement des moyens incendie validé par le SDIS et d'une modification de l'arrêté.</p>	
NC5 2 mois	<p><b>Référentiel :</b> section III AM du 04/10/10 Le site doit être conforme à la section III de l'AM du 04/10/10 au plus tard au 01/01/14. Le site doit tenir à disposition de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'analyse du risque foudre (ARF) systématiquement mise à jour,</li> <li>• l'étude technique,</li> <li>• la notice de vérification et de maintenance,</li> <li>• le carnet de bord,</li> <li>• les rapports de vérifications.</li> </ul> <p><b>Constat VI du 13/04/2016 :</b> L'installation n'est pas conforme aux dispositions de la section III de l'AM du 04/10/10.</p> <p><b>Réponse de l'exploitant du 28/07/16 :</b> Les solutions techniques seront actualisées et les travaux de mise en conformité seront engagés en suivant (1ère tranche 11/2016 tranche suivante sur l'exercice 2017/2018).</p> <p><b>Constat VI du 04/12/19 :</b> Les travaux de mise en conformité foudre effectués suite à l'ARF et à l'étude technique sont en cours d'achèvement. La vérification complète de l'installation des protections n'a pas pu être réalisée. L'échéance de mise en conformité de l'AM du 04/10/10 est largement dépassée.</p> <p><b>Écart à corriger :</b> L'installation « foudre » doit faire l'objet de la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, prévue à l'article 21 de l'AM du 04/10/10. Les documents prévus à l'article 22 de l'AM du 04/10/10 doivent être tenus à en permanence à disposition de l'inspection des installations classées (analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications).</p>	

Date de l'inspection : 04/12/19		Exploitant : PERNOD à Thuir
N° Délai	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
<b>Thème 3 : vérification par sondage du respect des prescriptions applicables au regard des thèmes retenus dans le cadre de la présente inspection</b>		
NC6 9 mois	<p><b>Référentiel :</b> Article 7.4.1.2 Système de détection L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un système de détection d'un incendie dans les bâtiments présentant un risque d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;</li> </ul> <p><b>Constat :</b> Les bâtiments présentant un risque incendie sont recensés dans l'étude des dangers. L'usine dispose d'un système de détection incendie géré par une centrale d'alarme et d'une procédure d'urgence en cas de déclenchement d'alarme. Tous les bâtiments recensés comme présentant un risque incendie ne sont pas équipés d'un système de détection.</p> <p><b>Écart à corriger :</b> Tous les bâtiments présentant un risque incendie doivent être équipés d'un système de détection d'un incendie avec report d'alarme exploitable rapidement conformément aux dispositions de l'article 7.4.1.2 de l'AP du 04/03/04 modifié.</p>	
		<p>Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL.</p> <p>Nom : _____ Prénom : _____  Fonction : _____  Date : _____  Signature : _____</p>

NC : faits « non conformes » / PI : prescriptions inadaptées / OBS : observations





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 10 janvier 2020

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020010-0002**

modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (directive IED)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° PREF/DCL/BCLUE/2018256-0001 du 13/09/18 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 12/08/19 transmettant le dossier de réexamen prévu par la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06/01/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10/12/2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17/12/19 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 10.2.1 « Autosurveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté du 10/05/17 modifié est complété par le sous-article suivant :

Article 10.2.1.3. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables à l'installation de traitement biologique de déchets

À compter du 17/08/2022 l'exploitant met en place le programme de surveillance de ses effluents gazeux conformément au tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
H <sub>2</sub> S (1)	/	semestrielle
NH <sub>3</sub> (1)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (3)	semestrielle
Concentration d'odeurs (2)	1000 ouE/ Nm <sup>3</sup> (3)	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH<sub>3</sub>, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

#### **ARTICLE 2 :**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du chapitre 10.5 « Récolement aux prescriptions » est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

« Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en route des installations. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Ce premier audit est accompagné par une mise à jour de l'annexe 1 « Analyse conformité BREF WT » du dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF WT (traitement déchets) en date du 17 août 2018, justifiant de la mise en œuvre effective des dispositions prévues pour répondre aux MTD. »

#### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

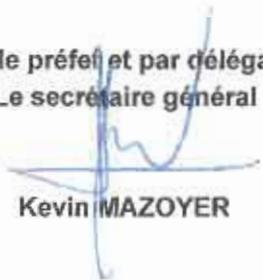
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, ainsi qu'à la société BIOROUSSILLON.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Kevin MAZOYER

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 10 janvier 2020

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/20200010-0003**

modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (nouveau déchet marc d'oeillette)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° PREF/DCL/BCLUE/2018256-0001 du 13/09/18 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 16/12/2019 portant à connaissance les modifications nécessaires à l'installation de méthanisation qu'elle souhaite voir apparaître dans leur arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06/01/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 janvier 2020 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le tableau listant les principaux déchets entrants à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est complété par le code déchet suivant :

Code Déchet <sup>(1)</sup>	Déchet
<b>7 Déchets des procédés de la chimie organique</b>	
<b>07 05</b> Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) des produits pharmaceutiques.	
07 05 14	Déchet solide ne contenant pas des substances dangereuses : marc d'œillette

(1) Suivant nomenclature déchets du décret du 18 avril 2002 (art R 541-8 du code de l'environnement)

## ARTICLE 2- PUBLICITÉ

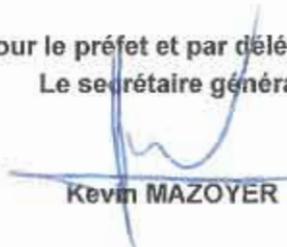
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, ainsi qu'à la société BIOROUSSILLON.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

### Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 16 janvier 2020

Bureau du Contrôle de Légalité de  
l'Urbanisme, et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Cathy FONTVIELLE -SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2020016-0001

**Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE PASSA en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Passa**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R181-39 et R181-41;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien de Passa, siège social 5, rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien à Passa ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire par le préfet le 7 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 décembre 2019 ;

VU la demande du 20 décembre 2019 par laquelle l'exploitant sollicite un délai pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les avis exprimés pendant l'enquête, l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les prescriptions dont devra le cas échéant être assortie l'autorisation d'exploiter sont de nature à légitimer une présentation du dossier et du projet d'arrêté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant le calendrier de la CDNPS et l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la transmission au pétitionnaire du rapport établi par le commissaire enquêteur.

.../...

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

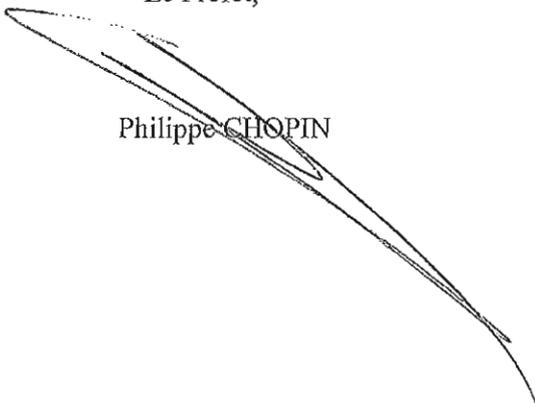
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de Passa pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Passa est prorogé jusqu'au 7 avril 2020.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire et affichée en mairie de Passa.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 20 janvier 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Chemin Soula Les Angles.odt

### **Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020020-0001**

Portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale (Chemin du Soula) sur le territoire de la commune des Angles

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune des Angles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0001 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale (Chemin du Soula) sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019298-0001 du 25 octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie des Angles, durant 21 jours consécutifs du 20 novembre au 10 décembre 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable de monsieur Gérard CLIMENT, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de monsieur le Maire des Angles du 2 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation d'une voie communale (Chemin du Soula) sur le territoire de la commune des Angles.

**ARTICLE 2 :** La commune des Angles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de  
légalité de l'urbanisme et de  
l'environnement

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND  
☎ : 04.68.51.68.62  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 janvier 2020

Réf commissions de  
suivi/renouvellement 2019

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/202020-0002 désignant les membres du bureau de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié situé sur les communes de Claira et de Saint-Hippolyte**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral du PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 renouvelant la commission de suivi de site du centre de stockage de matériaux inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Claira et Saint Hippolyte ;

**VU** la réunion du 25 novembre 2019 de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Saint-Hippolyte et de Claira, au cours de laquelle chaque collègue a désigné son représentant ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les membres du bureau de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairac et de Saint-Hippolyte sont désignés comme suit :

1/ collège de l'État et des administrations :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président de la commission de suivi et président du bureau

2/ collège des élus :

- Madame Renée BANET, adjointe au maire de Saint-Hippolyte.

3/ collège des associations :

- Monsieur Edmond HARLÉ, co-secrétaire de l'association Saint-Hippolyte-Environnement

4/ collège de l'exploitant :

- Monsieur Jean-Marc DASSÉ, gérant-associé de la société exploitante El Fourat Environnement

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission de suivi du site.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



**Kevin MAZOYER**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP port Ste Marie.odt

Perpignan, le 27 janvier 2020

### **Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001**

Portant déclaration d'utilité publique du projet de  
création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer,  
portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019134-0001 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), portant mise en compatibilité du PLU de Sainte-Marie-la-Mer, préalable à l'autorisation unique et à la déclaration d'intérêt général (DIG), relative à la création et extension du port au titre du code des transports et au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime au de l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relative au projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer. ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Sainte-Marie-la-Mer durant 33 jours consécutifs du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2019 du conseil municipal de Sainte-Marie-la-Mer se prononçant sur l'intérêt général du projet et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) du 15 novembre 2019 à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer avec le projet ;
- VU** le document annexé (*Annexe 1 – 4 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU** le document annexé (*Annexe 2 – 1 page*) relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (4 pages)*, le projet de création et extension du port sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou en mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

**ARTICLE 3 :** La commune de Sainte-Marie-la-Mer est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de respecter les prescriptions ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président de PMMCU et monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Sainte-Marie-la-Mer et de PMMCU
- publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer**

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

**I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :**

L'objectif du projet est de créer un port « détente-nature » en guidant tous les principes d'aménagement pour son agrandissement vers la RD81 avec une vue dynamique attractive mais aussi vers le sud vers les espaces naturels de l'ancien lit de la Têt.

Les caractéristiques principales des aménagements prévus comprennent plusieurs composantes dont la réalisation est programmée en plusieurs phases sur une période de 15 ans :

- création de trois bassins portuaires d'une capacité de 742 anneaux
- création d'un port à sec automatisé d'une capacité de 200 anneaux
- recalibrage des berges de « l'Achau Nobe » pour l'accueil de 98 bateaux en saison estivale
- création de la Capitainerie et d'une annexe pour accueillir les associations nautiques
- création d'une zone technique incluant darse, aire de carénage, atelier technique, déchetterie et local de gestion et de gardiennage
- création d'une zone d'avitaillement
- création d'un local technique pour le Club de Voile
- création de blocs sanitaires
- mise en place de points de collecte des déchets
- création de voiries, de nouveaux accès au port et d'aires de stationnement d'une capacité totale d'accueil de près de 1 000 places.

**II – Enquête publique :**

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait notamment sur :

- l'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer avec le projet

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et l'article R.112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 3 juin au 5 juillet 2019 inclus en mairie de Sainte-Marie-la-Mer où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant (éditions du 17 mai 2019 et du 4 juin 2019) et la Semaine du Roussillon (éditions du 15 mai 2019 et du 5 juin 2019) et affiché en mairie de Sainte-Marie-la-Mer au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences, les membres de la commission d'enquête désignés le 3 mai 2019 par le tribunal administratif de Montpellier et de leur adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis aux membres de la commission à l'adresse suivante : [pref-portsaintemarie@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-portsaintemarie@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **III – Le rapport de la commission d'enquête :**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a rendu ses conclusions et un avis favorable :

- sur la DUP du projet de création et extension du port
- sur la mise en compatibilité du PLU de Sainte-Marie-la-Mer avec le projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

### **IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :**

Par délibération du 24 septembre 2019, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions de la commission d'enquête, le conseil municipal de Sainte-Marie-la-Mer a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet de création et extension du port.

En conséquence, considérant que le projet de création et extension du port a pour objectifs de :

- reconfigurer les ouvrages extérieurs et la passe d'entrée du port afin de sécuriser les conditions de navigation et d'accès au port
- repositionner le port de Sainte-Marie-la-Mer au niveau concurrentiel face à une augmentation qualitative et quantitative de l'offre de places, notamment dans le cadre d'une requalification progressive des ports issus de la mission Racine
- requalifier le port de Sainte-Marie-la-Mer en tant que port propre, port « basse consommation » et « haute qualité environnementale » dans la perspective de protection du milieu

- s'adapter à l'évolution de la demande en matière de plaisance : augmentation de la taille des postes à flots, fiabilisation du tirant d'eau, mise en place d'une cale de mise à l'eau et d'espaces attenants pour les unités de moins de 8 mètres, développement des services portuaires, création et requalification des espaces d'accueil et de détente
- maintenir et développer l'activité économique et l'emploi liés à l'activité de la plaisance
- développer l'accueil et la formation de nouveaux plaisanciers

le conseil municipal a conclu au caractère d'intérêt général du projet.

**V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer :**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorable à la DUP de la commission d'enquête ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les travaux de désensablement de la passe d'entrée sont nécessaires pour éviter que l'accès à la mer soit rapidement obstrué avec des conséquences considérables pour le port dont l'existence même est conditionnée par ces travaux ;

Considérant que cette situation extrême qui pourrait conduire à la mort du port actuel ne peut être raisonnablement envisagée ;

Considérant que le maintien de la passe d'entrée en bon état, notamment par une nouvelle configuration des différentes digues de protection et les moyens de « by-pass » pour les sables excédentaires est le premier maillon de cette opération ;

Considérant que cette opération dont l'outil structurant permet de conserver son caractère de port-nature, sans programme immobilier adjacent, dans le respect des règles environnementales ;

Considérant que, de ce point de vue, les efforts consentis pour préserver l'environnement sont remarquables et que l'indice théorique de compensation environnementale un peu faible en apparence doit être tempéré par le fait qu'il est mesuré pour le périmètre circonscrit à l'opération alors que celle-ci s'inscrit dans un environnement préservé plus large ce qui garantit l'absence de toute conséquence néfaste notable pour les espèces végétales et animales présentes sur le site ;

Considérant que l'aménagement d'un rond-point sur la RD81 permettra de sécuriser l'accès direct sur le port ;

Considérant que le projet structure l'image de cette station balnéaire familiale en la projetant dans une dimension alliant la tradition, la ruralité avec le modernisme attaché aux activités de la plaisance et le développement économique qu'il apporte ;

Considérant que le projet permet de maintenir et développer l'activité économique et l'emploi liés à l'activité de la plaisance ;

Considérant que le démarrage du chantier est indispensable au niveau de la passe d'entrée et que la présentation entière de l'ensemble qu'il préfigure était nécessaire ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Mer sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLU de Sainte-Marie-la-Mer ;

Considérant la délibération du 24 septembre 2019 du conseil municipal de Sainte-Marie-la-Mer donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

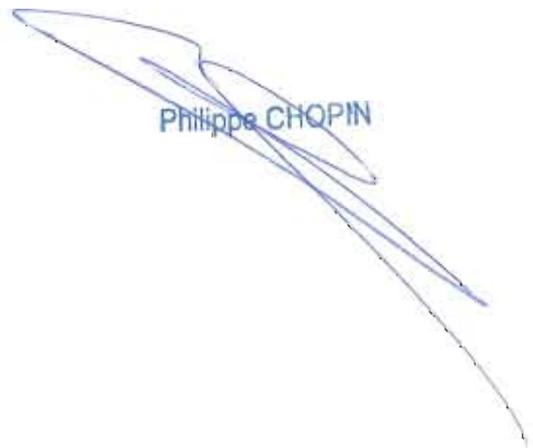
Considérant la délibération du 15 novembre 2019 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

**Le caractère d'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer sur le territoire de la commune est justifié.**

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :  
n°PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001 du 27 janvier 2020**

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet de création et extension du port de Sainte-Marie-la-Mer**

---

La production du présent document est requise par l'article L122-1-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a émis un avis le 7 février 2019 sur le dossier présentant le projet et sur l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale était joint au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé prévus par l'arrêté n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. Cet arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures).

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :  
n°PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001 du 27 janvier 2020**

Le préfet,  
  
Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 28 janvier 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 6 rue St Amand.odt

### Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020028-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de  
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6 rue Saint  
Amand (parties communes et lots 1, 2, 3, 4 et 5),  
dans le cadre de l'opération de restauration  
immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de  
la commune de Perpignan

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 28 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019301-0001 du 28 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 6 rue Saint Amand, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019301-0001 du 28 octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 20 jours consécutifs du 20 novembre au 9 décembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, commissaire enquêteur, favorable à la DUP pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 et les parties communes de l'immeuble sis 6 rue Saint Amand et défavorable pour le lot n°6 ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 13 janvier 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation des parties communes et des parties privatives pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 de l'immeuble dégradé sis 6 rue Saint Amand, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque lot et parties communes à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des lots et parties communes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat Général

Bureau de la  
réglementation générale  
et des élections

Dossier suivi par :  
Valérie TERRIS

☎ : 04.68.51.66.35

Mél :  
valerie.terris@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020024-0001

Instituant les commissions de propagande  
dans les communes de 2 500 habitants et plus  
et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les  
listes de candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020  
-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** les articles L.241 et R.34 du code électoral ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**VU** les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur le Directeur du Courrier (La Poste), Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, sont instituées, dans le département des Pyrénées-Orientales, des commissions de propagande chargées d'assurer, avant chaque tour de scrutin, les opérations prévues par l'article R. 34 du Code électoral (*faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les circulaires des listes candidates et les bulletins de vote. Elles assurent également l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie concernée*).

**Article 2 :** Les commissions de propagande, dont la liste et la composition sont en annexe du présent arrêté, seront installées, à l'initiative de leurs présidents, au plus tard le 2 mars 2020, date d'ouverture de la campagne électorale.

**Article 3 :** Le dépôt de candidature vaudra demande de concours de la commission de propagande.

**Article 4** : Les commissions de propagande compétentes recevront des listes de candidats, de leurs mandataires ou de leurs imprimeurs, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs dans les quantités et formats qui leur auront été précisés. Compte tenu des délais impartis aux commissions de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats, ceux-ci devront être déposés avant les dates limites suivantes :

- **pour le 1er tour, au plus tard, le vendredi 6 mars 2020 à 12 heures (envoi le 11 mars)**

- **pour le 2 nd tour, au plus tard le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures (envoi le 19 mars)**

au siège de chaque commission territorialement compétente.

**Article 5** : Les commissions n'assureront pas l'envoi d'imprimés qui leur seraient remis après les délais fixés à l'article précédent. Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par les commissions.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les présidents des commissions, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



**Philippe CHOPIN**

**COMMISSIONS DE PROPAGANDE DE L'ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN**

- △ **Commission départementale de propagande, siégeant à la Préfecture et délocalisée sur le site de la société Routage Service à Vendargues (34), pour les élections municipales et communautaires des communes d'ALENYA, d'ARGELES SUR MER, de BAGES, de BAIXAS, de BOMPAS, de CABESTANY, de CANET EN ROUSSILLON, de CERET, de CLAIRA, d'ILLE SUR TÊT, de LATOUR BAS ELNE, de MAUREILLAS LAS ILLAS, de MILLAS, de PERPIGNAN, de PIA, de POLLESTRES, de PONTEILLANYS, de PORT-VENDRES, de SAINT ANDRE, de SAINT HIPPOLYTE, de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, de SAINTE MARIE LA MER, de SALSSES-LE-CHATEAU, du SOLER, de SOREDE, de THUIR, de TORREILLES, de TOULOUGES, de VILLELONGUE DE LA SALANQUE:**

*Président titulaire:* M. Philippe MAZIERES, premier vice-président au Tribunal de grande Instance de Perpignan,

*Président suppléant:* M. Laurent DAGUES, vice-président au Tribunal de grande Instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. David MARTIAL représentant de La Poste, *Suppléant* M. Pascal CAZENOVE
- M. Jean-Marc SANCHEZ directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture des Pyrénées-Orientales *Suppléant* M. Ilyasse RASSOULI chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

*Secrétaire :* M. Vassily LORRE agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, *Suppléante :* Mme Valérie -Anne TERRIS adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- △ **Commission communale siégeant à la Mairie de BAHO:**

*Président titulaire :* M. Emeric LOZDOWSKI, juge au Tribunal d'instance de Perpignan,

*Présidente suppléante :* Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. Antonio PORTILLO représentant La Poste, *suppléant* M. Olivier BALLERIN.
- M. Christophe DAYDE, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Marie SALGAS, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de LE BARCARES :**

*Président titulaire* : M. Clément SCHOULER, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan

*Président suppléant* : M. Bruno BERNEZ, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Corinne de SAINT MARTIN, représentant La Poste, *suppléante* Mme Christelle de SAINT MARTIN
- Mme Aline VILLARD, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Frédérique RACINE-BADIE et Mme Laurence SOLANA (*Secrétaire suppléante*), fonctionnaires.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de CANOHES :**

*Président titulaire*: M. Emeric LOZDOWSKI, juge au Tribunal d'instance de Perpignan

*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Dorothee ILY représentant La Poste, *suppléant* Cyrille LEMAT.
- Mme Marie VELLA, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Fabienne PEPIN, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan

*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Valérie POMAREZ représentant La Poste, *Suppléante* Sylvie SIMON.
- Mme Stéphanie GALLEGO-JUSTAFRE, fonctionnaire .

*Secrétaire* : Mme Stéphanie MAQUET, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de PEZILLA-LA-RIVIERE :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan

*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Armelle AGULLANA représentant La Poste, *suppléant* M. Gilles GENDRE.
- Mme Dorothee PI fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Régine PULL, fonctionnaire.

△ **Commission communale siégeant à la Mairie de RIVESALTES :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Valérie POMAREZ, représentant La Poste, *suppléant* M. Bernard OHRUH.
- Mme Angélique BRAY fonctionnaire.

*Secrétaire* : M. Patrice BICHON fonctionnaire.

△ **Commission communale siégeant à la Mairie de SAINT-ESTEVE :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- M. Antonio PORTILLO , représentant La Poste, *suppléant* M. Olivier BALLERIN.
- Mme Karine BONNET, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Christine VILLADOMAT, fonctionnaire.

△ **Commission communale siégeant à la Mairie de SAINT FELIU D'AVALL :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Armelle AGULLANA, représentant La Poste, *suppléant* M. Gilles GENDRE.
- Mme Stéphanie BARBEDOR, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Valérie BARTRINA, fonctionnaire.

△ **Commission communale siégeant à la Mairie de SAINT NAZAIRE :**

*Président* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- M. Frédéric RIGOUSTE, représentant La Poste, *suppléante* Mme Fabienne BONNOT.
- Mme Corinne DAURLACH, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Corinne GARCIA-CUNI fonctionnaire.

△ **Commission communale siégeant à la Mairie de SALEILLES :**

*Président titulaire*: M. Emeric LOZDOWSKI, juge au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan

*Membres :*

- Mme Claire LAVALL, représentant La Poste, *suppléant* M. Emmanuel COUGNON.
- Mme Carine VIALLEMONTEIL, fonctionnaire.

*Secrétaire :* M. Frédéric JUANOLA, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO :**

*Président titulaire :* M. Emeric LOZDOWSKI, juge au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Présidente suppléante :* Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan

*Membres :*

- Mme Françoise MOULET, représentant La Poste, *suppléant* M. Olivier SOLA.
- Mme Sabrina VIVIER-MERLE, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Hélène JARDON, fonctionnaire.

<b>COMMISSIONS DE PROPAGANDE DE L'ARRONDISSEMENT DE CERET</b>
---

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie d'AMELIE-LES-BAINS :**

*Président titulaire :* M. Bruno BERNEZ, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan  
*Président suppléant :* M. Clément SCHOULER, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. Frédéric MUCCHIELLI, représentant La Poste, *Suppléante* Mme Laurence BARDE.
- M. Emmanuel CARBONNE, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Claudie SYLVESTRE, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie d'ARLES-SUR-TECH :**

*Président titulaire :* M. Bruno BERNEZ, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan,  
*Président suppléant :* M. Clément SCHOULER, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. Frédéric MUCCHIELI, représentant La Poste, *suppléante* Mme Laurence BARDE.
- Mme Stéphanie MARTIN, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Geneviève COSTA, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de BANYULS-SUR-MER :**

*Président :* M. Thierry PAUVERT, premier vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan,  
*Président suppléant :* M. Bruno BERNEZ, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Membres :*

- Mme Valérie ROLLAND, représentant La Poste, *suppléant* M. David LEROY.
- M. Alain POURSUBIRE, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Dolores PALLOT fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de LE BOULOU :**

*Président :* M. Thierry PAUVERT, premier vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Président suppléant :* M. Bruno BERNEZ, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. Frédéric MUCCHIELLI, représentant La Poste, *suppléante* Mme Laurence BARDE.
- M. Rémi TEILLET, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Christèle QUINTA, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie d'ELNE:**

*Présidente titulaire :* Mme Sylvie CORMERY, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Présidente suppléante :* Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres :*

- Mme Françoise MOULET, représentant La Poste, *suppléant* M. Olivier SOLA.
- Mme Josiane POUS fonctionnaire.

*Secrétaire :* M. Pascal SEMPER fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de PALAU DEL VIDRE :**

*Présidente titulaire :* Mme Sylvie CORMERY, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan,

*Présidente suppléante :* Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres :*

- M. Bertrand DELASSALLE représentant La Poste, *suppléante* Mme Hélène MASONE.
- Mme Marie-Hélène BAU, fonctionnaire.

*Secrétaire :* Mme Sandra GOMES ALVES FERRADA, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de SAINT-CYPRIEN :**

*Président titulaire :* M. Emeric LOZDOWSKI, juge au Tribunal d'instance de Perpignan

*Présidente suppléante :* Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres :*

- Mme Françoise MOULET, représentant La Poste, *suppléant* M. Olivier SOLA.
- M. Philippe RAMOND fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Catherine LOPEZ, fonctionnaire.

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES :**

*Présidente titulaire* : Mme Sylvie CORMERY, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan,

*Présidente suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan,

*Membres* :

- M. Bertrand DELASSALLE, représentant La Poste, *suppléante* Mme Hélène MASONE.
- Mme Francine COULY, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Brigitte DELONCA, fonctionnaire.

<b>COMMISSIONS DE PROPAGANDE POUR L'ARRONDISSEMENT DE PRADES</b>
--

▲ **Commission communale siégeant à la Mairie de PRADES :**

*Président titulaire* : M. Pierre VILAR, vice-président au Tribunal d'instance de Perpignan,

*Présidente Suppléante* : Mme Marion BENOS, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Perpignan.

*Membres* :

- Mme Smina MEZA représentant La Poste, *suppléant* M. Gilles GENDRE.
- Mme Jeanne PAYRE, fonctionnaire.

*Secrétaire* : Mme Sylvie SOURJOURS, fonctionnaire.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections  
affaire suivie par :  
Sandrine LEBLANC  
☎ : 04.68.51.66.17  
Mél : pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 20200031-0002**

du 31 janvier 2020

conférant l'honorariat à Monsieur François CALVET,  
sénateur des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 ;

**Considérant que** Monsieur François CALVET a exercé les fonctions de maire de la commune du SOLER pendant vingt-deux années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur François CALVET, ancien maire de la commune du SOLER, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
**Philippe CHOPIN**



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE**  
**PREF/DCL/BRGE 20200024-0002**  
**modifiant de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 20200013-0001**  
**du 13 janvier 2020 portant préfixation des tarifs des courses de taxi en 2020**  
**dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu** les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

« I. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.»

**Article 2 :** En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2020, le tarif maximum de la course type est fixé à **11,64 € pour 2020**, soit une majoration de 2%.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés:

Prise en charge :           **2,50 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente):

course de jour, entre 7h et 19h:           **22,80 €** soit 15,8 secondes pour 0,10 €  
course de nuit, entre 19h et 7h:           **25,00 €** soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
<b>"Tarif A" (lampe blanche) :</b> course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,98 €</b>	<b>102,041m</b>
<b>"Tarif B" (lampe orange) :</b> course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,47 €</b>	<b>68,027 m</b>
<b>"Tarif C" (lampe bleue) :</b> course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,96 €</b>	<b>51,021 m</b>
<b>"Tarif D" (lampe verte) :</b> course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,94 €</b>	<b>34,014 m</b>

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

**Article 3 :** Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo ..., ou à partir de la 4 <sup>e</sup> valise par passager, par bagage :	2,00 €
Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5 <sup>e</sup> passager :	2,50 €

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**Article 4 :** Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 €** toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros TTC ».

**Article 5 :** Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « F » de couleur « ROUGE ». La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

**Article 6 :** Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 7 :** Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

A cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L. 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel. (Art. L. 3142-1 du même code)

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L3141-1 à L 3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la direction régionales chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'état. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 20200024-0002 du 24 janvier 2020 » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

**Article 10 :** Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

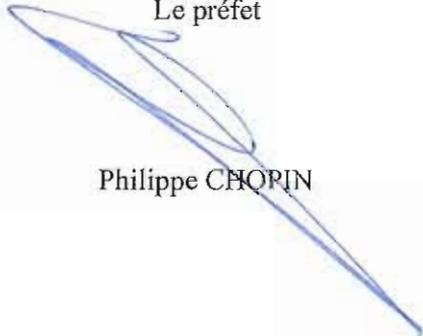
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019133-0001 du 13 mai 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur de la direction régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L.450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 24 janvier 2020

Le préfet  
  
Philippe CHOPIN

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*





## PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ**  
**PREF/DCL/BRGE 20200006-0001**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Boris DIERKS, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Boris DIERKS, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 20 066 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BORIS AUTO MOTO ECOLE et situé 1 avenue des Poètes – 66200 Elne.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

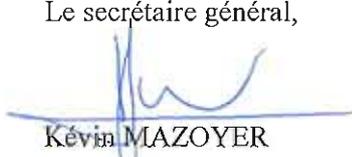
**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 06 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

### ARRÊTÉ

**PREF/DCL/BRGE 20200010-0001**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BACUE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BACUE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 066 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JP CONDUITE et situé 11 rue du Moulin – 66690 Saint-André.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1/AM quadri-léger, ACC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

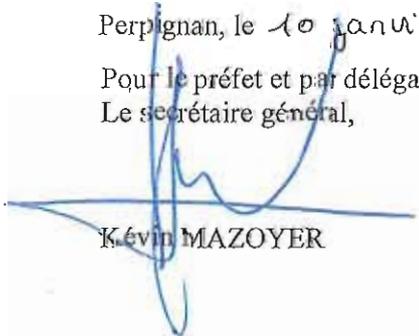
**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et  
des élections

### **ARRETE** **PREF/DCL/BRGE 20200013-0001** **portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2020** **dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

**Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**Vu** les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

« 1. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.»

**Article 2 :** En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2020, le tarif maximum de la course type est fixé à **11,64 € pour 2020**, soit une majoration de 2%.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés:

Prise en charge :           **2,50 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente):

course de jour, entre 7h et 19h:           **22,80 €** soit 15,9 secondes pour 0,10 €

course de nuit, entre 19h et 7h:           **25,00 €** soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" <b>Tarif A</b> " ( <b>lampe blanche</b> ) : course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,98 €</b>	<b>102,041m</b>
" <b>Tarif B</b> " ( <b>lampe orange</b> ) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,47 €</b>	<b>68,027 m</b>
" <b>Tarif C</b> " ( <b>lampe bleue</b> ) : course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,96 €</b>	<b>51,021 m</b>
" <b>Tarif D</b> " ( <b>lampe verte</b> ) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,94 €</b>	<b>34,014 m</b>

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

**Article 3 :** Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo ..., ou à partir de la 4 <sup>e</sup> valise par passager, par bagage :	2,00 €
Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5 <sup>e</sup> passager :	2,50 €

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**Article 4 :** Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 € toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros TTC ».

**Article 5 :** Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « F » de couleur « ROUGE ». La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

**Article 6 :** Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 7 :** Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

A cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L. 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel (Art. L. 3142-1 du même code).

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L3141-1 à L 3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la direction régionales chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'état. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 20200013-0001 du 13 janvier 2020 » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

**Article 10 :** Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019133-0001 du 13 mai 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

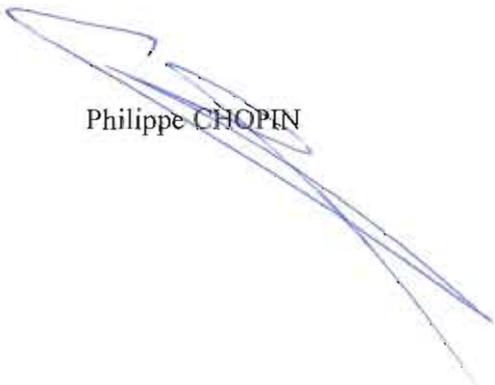
**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur de la direction régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L.450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 13 janvier 2020

Le préfet

Philippe CHOPIN



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la  
citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la  
réglementation générale  
et des élections  
Section élections  
Dossier suivi par :  
Sandrine LEBLANC  
☎ : 04.68.51.66.18  
pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 janvier 2020

### ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 20200009-0001

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 20200009-0001  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes du département des  
Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la proposition de monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er** : La composition de la commission de contrôle de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque est modifiée suite au décès de monsieur Jean FRADE, qui est remplacée par madame LAFITTE BERDOT Olga.

**ARTICLE 2** : La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général :  
Kevin MAZoyer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la  
citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la  
réglementation générale  
et des élections  
Section élections  
Dossier suivi par :  
Sandrine LEBLANC  
☎ :04.68.51.66.18  
pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 janvier 2020

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 20200020-0001**

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 20200020-0001  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes du département des  
Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la proposition de monsieur le maire de la commune de Rabouillet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** La composition de la commission de contrôle de la commune de Rabouillet est modifiée suite au décès de monsieur Henri ESTELA, qui est remplacée par monsieur SOS Gilbert.

**ARTICLE 2:** La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Rabouillet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général





## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

### ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200008-0002

portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019067-0001 du 8 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Perpignan ;

**Vu** le contrat de cession de fonds de commerce pris entre la société « Illiberis conduite » représentée par Mme Isabelle GRANGER et la société « Boris auto moto école » représentée par M. Boris DIERKS ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

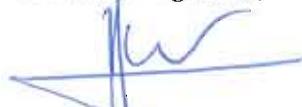
## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 21 février 2017 autorisant Madame Isabelle GRANGER à exploiter, sous le n° E 14 066 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Illiberis conduite et situé 1 avenue des poètes 66200 Elne est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 8 janvier 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

### ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200008-0001

portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014316-0006 du 12 novembre 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Val conduite, situé 8 avenue du Roussillon à Pollestres ;

**Vu** le courriel de Mme Valérie CASENOVE indiquant la cessation de son activité ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'agrément n°E 14 066 0014 0 délivré à Madame Valérie CASENOVE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 8 avenue du Roussillon à Pollestres sous la dénomination Val conduite, est abrogé.

**Article 2** – Madame Valérie CASENOVE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

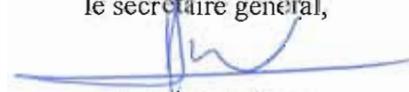
**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 08 janvier 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE**

**PREF/DCL/BRGE 20200029-0001**

**portant retrait d'agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018325-0001 du 21 novembre 2018 autorisant Monsieur Jean-Louis BONTHOUX à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé Association Bonne Conduite situé 10 rue d'Iéna à Perpignan ;

**Considérant** le courrier présenté par Monsieur Jean-Louis BONTHOUX en date du 13 janvier 2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 relatif à l'agrément n°R 13 066 0006 0 délivré à Monsieur Jean-Louis BONTHOUX pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 10 rue d'Iéna - 66000 PERPIGNAN sous la dénomination Association Bonne Conduite, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Perpignan, le 29 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 22 janvier 2020

ARRETE  
PREF/DCL/BRGE 20200022-0001  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la Mairie de Cabestany

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour la Mairie de Cabestany par M. Jean VILA en qualité de Maire.

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La Mairie de Cabestany, représentée par M. Jean VILA en qualité de Maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- organisation des obsèques (en sous-traitance),
- soins de conservation (en sous traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires (en sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous traitance)

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **20-66-2-95**

.../...

**Article 3 :** La présente habilitation est **valable six ans**

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Cabestany, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 08 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020008-0002  
portant autorisation de battues administratives et de tirs  
individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers  
sur la commune de Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers, présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 06 janvier 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame WAGNER et Monsieur LIOTIER sur la commune de Llupia ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts de blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Llupia ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Llupia ;

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Llupia, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 janvier 2020 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Llupia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Llupia.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La menue-viande et la venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Llupia,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Llupia.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
✉ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-se/er. 2019-361-0008*  
autorisant le bureau de recherches géologiques et  
minières (BRGM) représentée par Madame Ariane  
BLUM, directrice régionale Occitanie, à régulariser  
des travaux d'urgence de dépollution du site du  
Costabonne en réserve naturelle nationale de Prats-de-  
Mollo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants ;

Vu l'article R.332-27 du code de l'environnement et la mise en œuvre de la procédure de travaux d'urgence indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

Vu le décret ministériel n°88-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Prats-de-Mollo ;

Vu la demande de régularisation de travaux déposée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) représentée par Madame Ariane BLUM pour réaliser des travaux de dépollution et de sécurisation sur le site du Costabonne dans la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo ;

Vu la conformité du projet avec les objectifs du plan de gestion écologique en cours ;

Vu l'avis favorable du maire de Prats-de-Mollo ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa séance du 28/11/2019 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo du 17/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie du 22/11/2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R.332-27 du code de l'environnement, « lorsque des travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens sont requis par l'autorité administrative, le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en est informé sans délai par ladite autorité de police. Les travaux font l'objet d'une demande de régularisation adressée au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux. »

Considérant que dans sa lettre du 18/09/2019, le BRGM a sollicité l'autorité administrative pour la

réalisation, en urgence, de travaux de dépollution d'une zone affectée par des écoulements de fuel et l'enlèvement de cuves enterrées sur l'ancienne mine de Costabonne située dans la réserve de Prats-de-Mollo ;

Considérant que l'autorité de police administrative a retenu le caractère urgent des travaux, indispensables à la sécurité des personnes et des biens et que les travaux ont pu être engagés sans attendre ;

Considérant que les travaux font l'objet d'une régularisation selon le cadre réglementaire (article R.332-27 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 et l'étude d'impact ont été réalisées en collaboration avec le conservateur de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo afin d'éviter et de réduire les mesures impactant les habitats naturels, la faune et la flore ;

Considérant que les travaux auront un impact résiduel positif puisqu'ils supprimeront une pollution dangereuse aux hydrocarbures pour les usagers de la montagne et le milieu naturel, tout en évitant une aggravation de la situation ;

Considérant que les travaux permettront un retour à l'état naturel du site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux de régularisation, de dépollution et de sécurisation du site du Costabonne tels que figurant dans le dossier déposé par Mme Ariane BLUM, directrice régionale Occitanie du bureau de recherches géologiques et minières, sont autorisés :

Les travaux ont consisté à :

- gérer les terres polluées, excaver, cureter les terres superficielles, conditionner en big-bag et remblayer avec du tout-venant, de sable et de gravier afin de remodeler le site ;
- démanteler deux anciennes cuves contenant des eaux hydrocarbonées : pour le contenu (pompage, reconditionnement en cuve IBC, évacuation en filière adaptée) et pour le contenant (extraction, découpe, conditionnement en big-bag, évacuation en filière adaptée) ;
- évacuer d'anciens poteaux électriques entreposés (traités à la créosote) ;
- tronçonner des ferrailles pour sécuriser le site ;
- remettre en état le site ;

Prescriptions particulières :

- la mise en place d'une veille aux espèces invasives, en particulier au Seneçon du Cap ;
- la zone concernée par la dépollution se trouve dans un ancien site minier encore pollué par de nombreux vestiges. le gestionnaire de la réserve naturelle mettra en œuvre les moyens nécessaires pour rendre son aspect naturel au secteur, en partenariat avec les autres acteurs du territoire (ONF, collectivités associations...);

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**Article 3 :** La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Monsieur le sous-préfet de Prades, à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, à Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste, à Monsieur le président de la fédération des réserves naturelles catalanes, à Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-la-Preste et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sefsi-2020-007-0001*  
portant renouvellement de l'agrément au titre de la  
protection de l'environnement dans un cadre  
géographique départemental du  
Centre Catalan d'Étude pour l'Agronomie  
Méditerranéenne et l'Environnement (CCEAME)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Jean-Claude PICARD, président du Centre Catalan d'Étude pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement le 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2019, de M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2019 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément du CCEAME répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

# ARRETE

## **Article 1 : Agrément**

Le CCEAME, dont le siège se situe Mas Roussillon de Villelongue, 66140 CANET-EN-ROUSSILLON, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

## **Article 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

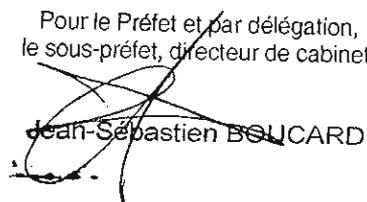
## **Article 3 : Obligations annuelles**

Chaque année, le CCEAME devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (service environnement forêt sécurité routière – unité nature) son rapport moral et son rapport financier.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président du Centre Catalan d'Étude pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BUCARD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Magali Vidal  
tel : 04.68.38.12.42  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddtm-cdnps@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020-024-001  
modifiant la composition des membres de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-  
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019-242-0001 du 30 août 2019 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales,

Vu le courriel du secrétaire général de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), en date du 23 octobre 2019, modifiant la représentation des exploitants de carrières au sein de la formation « des carrières » de la CDNPS ;

Vu le courriel du secrétariat de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 15 octobre 2019 et la lettre de son président du 21 août 2018, modifiant la représentation des membres élus de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales au sein de la formation des « unités touristiques nouvelles » de la CDNPS ;

Vu la lettre de France Énergie Éolienne, en date du 17 janvier 2020, modifiant la représentation de la filière éolienne pour les dossiers éoliens au format « autorisation environnementale (AE) au sein de la formation « des sites et des paysages » de la CDNPS ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition des formations spécialisées « des carrières » ; « des unités touristiques nouvelles » et « des sites et paysages » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE** : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Martine ROLLAND</b> conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	<b>Mme Marina PARRA-JOLY</b> , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
<b>M. André BORDANEIL</b> , maire de Maureillas las Illas	<b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , maire de Vivès
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	<b>M. Jacques TAURINYA</b> , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Fabienne BONET</b> , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	<b>M. Mathieu MAURY</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
<b>M. Laurent BAUBY</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	<b>M. Charles VILAR</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Anne-Marie CAUWET</b> , botaniste	<b>M. Jacques BORRUT</b> , botaniste
<b>M. Lionel COURMONT</b> , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-André MAGDALOU</b> , fédération des réserves naturelles catalanes
<b>M. Pascal GAULTIER</b> , fédération des réserves naturelles catalanes	<b>M. Fabrice COVATO</b> , fédération des réserves naturelles catalanes

**Article 3 :**

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des sites et des paysages** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	<b>Mme Marina PARRA-JOLY</b> , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
<b>M. André BORDANEIL</b> , maire de Maureillas las Illas	<b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , maire de Vivès
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	<b>M. Jacques TAURINYA</b> , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Fabienne BONET</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	<b>M. Mathieu MAURY</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
<b>M. Laurent BAUBY</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	<b>M. Charles VILAR</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Bertrand RAMOND</b> , architecte	<b>M. Philippe DUBUISSON</b> , architecte
<b>M. Guillaume MORLANS</b> , paysagiste	<b>Mme Olivia GAILLOT-DREYON</b> , paysagiste
<b>M. Olivier NOELL</b> , Vieilles Maisons Françaises	<b>M. FARRET D'ASTIES</b> Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale (AE) <b>Mme Laure VIGNATELLI (Énergie Green)</b> , syndicat des énergies renouvelables	Dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale (AE) <b>M. Frédéric PETIT (Valorem)</b> , France Énergie Eolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables,

**Article 4 :**

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , conseillère départementale du canton Vallespir-Albères <b>M. André BORDANEIL</b> , maire de Maureillas las Illas <b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	<b>Mme Marina PARRA-JOLY</b> , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille <b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , maire de Vivès <b>M. Jacques TAURINYA</b> , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

*Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix délibérative.*

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault <b>Mme Fabienne BONET</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales <b>M. Laurent BAUBY</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales <b>M. Mathieu MAURY</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales <b>M. Charles VILAR</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Patrick TREGOU</b> , société MPE – Avenir <b>M. Stéphane GAFFORI</b> , Clear Channel France <b>M. Thierry BERLANDA</b> , société INSERT	<b>M. Hervé HERCHIN</b> , société MPE- Avenir <b>M. Alban DE GRENDÉL</b> , Clear Channel France <b>M. Charles-Henri DOUMERC</b> , Union de la Publicité Extérieure (UPE)

## Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE** : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	<b>Mme Marina PARRA-JOLY</b> Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	<b>M. Marc MEDINA</b> , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
<b>M. Jacques TAURINYA</b> , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy.	<b>M. Marc de BESOMBES SINGLA</b> , maire de l'Albère

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Jean-Yves BODIOU</b> , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	<b>M. Martin DESMALADES</b> , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
<b>M. Pascal ROMANS</b> , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	<b>M. Julien LOUBET</b> , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Pascal MOSCONI</b> , Aquarium de Canet-en-Roussillon	<b>M. Michel PHILIPPE</b> , élevage de tortues à Rivesaltes
<b>M. Clément QUIEF</b> , JMT Alimentation Animale à Perpignan	<b>M. Bruno MONCHAUX</b> , élevage d'oiseaux à Rivesaltes
<b>M. Georges FERNANDEZ</b> , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	<b>Mme Juliette CASES</b> , parc animalier de Casteil

## Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE** : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	<b>Mme Marina PARRA-JOLY</b> , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
<b>Mme Arlette BIGORRE</b> , communauté de communes du Conflent, maire de Fontpédrouse	<b>M. Grégoire VALLBONA</b> , maire d'Egat
<b>M. René BANTOURE</b> , maire d'Arles sur Tech	<b>M. Jean-Pierre ABEL</b> , maire de Bolquère

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Fabienne BONET</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	<b>M. Mathieu MAURY</b> , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
<b>M. Laurent BAUBY</b> , syndicat des propriétaires sylviculteurs	<b>M. Charles VILAR</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel ESTER</b> , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	<b>M. Claude BONNET</b> , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Julie PRUJA</b> , chambre des métiers et de l'artisanat	<b>M. Robert MASSUET</b> , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
<b>M. François GALABERT</b> , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	<b>Mme Marie-Louise RAUSS</b> , union des métiers et de l'artisanat des P.O

#### Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE** : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE** : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales</b>	ou son représentant
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	<b>M. René OLIVE</b> , conseiller départemental du canton les Aspres
<b>M. Philippe FOURCADE</b> , maire d'Espira de l'Agly	<b>M. Alphonse PUIG</b> , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

*Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix délibérative.*

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Fabienne BONET</b> , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	<b>M. Mathieu MAURY</b> , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
<b>M. Laurent BAUBY</b> , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	<b>M. Charles VILAR</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe QUERO</b> , Provençale SA, exploitant de carrières	<b>M. Olivier REITER</b> , Colas Midi Méditerranée, exploitant de carrières
<b>M. Jérôme FAVARIO</b> , Société Omya, exploitant de carrières	<b>M. Emmanuel VERNAZ</b> , Lafarge Holcim Granulats, exploitant de carrières
<b>M. Jean VAILLS</b> , Béton 66, utilisateur de matériaux	<b>M. Alexandre DIAIS</b> , Colas Méditerranée

**Article 8 :**

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

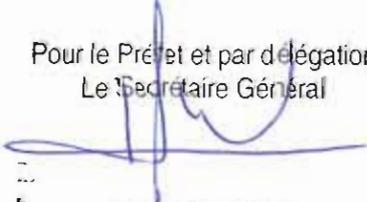
**Article 9 :**

Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu' à la fin du mandat de trois ans qui expire le 7 mai 2022.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44  
Email : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°007A SEFSR 2019 361-0001  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2014365-  
0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des  
lieutenants de louveterie dans le département des  
Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 427-1 à L. 427-9 ; R. 423-25 ; R. 427-1 à R. 427-4 ; R.422-88 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2010 et sa version consolidée au 19 février 2011 ;
- Vu la circulaire du 05 juillet 2011 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

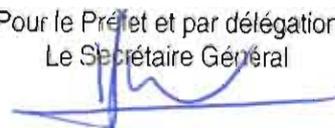
Considérant la nécessité de proroger l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 dans l'attente de la prise du nouvel arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 est prorogé selon les mêmes conditions jusqu'à la signature du nouvel arrêté portant désignation des lieutenants de louveterie.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉: [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary)

@ [pyrenees-orientales.gouv.fr](https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2019 364-0001**  
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairra, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairra, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers et renards, sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairra, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, reçue le 27 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 20 janvier 2020**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER doivent informer de leurs actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

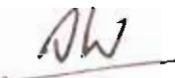
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Messieurs les maires de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement,  
de la Forêt, et de la Sécurité  
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
✉ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **31 DEC. 2019**

n° ddtm-sefsr-2019 365 - 0001

autorisant un défrichement de 0,0240 ha au profit de  
SAS Free Mobile concernant la construction d'un  
pylone de téléphonie mobile sur la parcelle 436 de  
section B appartenant à Mme Anrigo Eva sur la  
commune de Coustouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 26 décembre 2019, par laquelle la SAS Free Mobile a sollicitée l'autorisation de défricher 0,0240 ha de bois sur une parcelle appartenant à Mme Anrigo Eva ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 12 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que Mme Anrigo Eva autorise la SAS Free Mobile à déposer un dossier de défrichement sur la parcelle 436 de section B lui appartenant ;

Considérant que la surface de 0,0240 ha de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

## ARRETE

### Article 1 : Identification parcellaire

La SAS Free Mobile est autorisée à défricher une superficie de 0,0240 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Coustouges, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	436	8,8491	0,0240

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application des articles L341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Coustouges. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 4 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Coustouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 07 janvier 2020

X Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

04.68.38.12.09

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020007-0004  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la présence régulière de sangliers au sein de la commune de Sournia ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 04 janvier 2020, suite aux dégâts constatés par Monsieur le maire de la commune de Sournia ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant les dégâts au sein de la commune de Sournia ;

Considérant que la présence régulière des sangliers aux abords des habitations au sein de la commune de Sournia, constitue une mise en danger des personnes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Sournia et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Pour des mesures de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.**

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 janvier 2020**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul Martin doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sournia.

**Article 3 :** La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,  
Monsieur le maire de Sournia,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sournia.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

 ingrid.cathary

 @pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 SEFSR 2020009-0001  
portant autorisation de battues administratives et de tirs  
individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la  
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers, présentée par Madame Renée THAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 06 janvier 2020, faisant état de risques de dégâts sur les vignes et dans les jardins privés aux abords des habitations ainsi que de risques de collisions en zone péri-urbaine signalés par Monsieur Claude FOURMENT, président de l'ACCA de Thuir ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique en zone péri-urbaine et de réduire les dégâts de renards et sangliers, sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Thuir ;

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins. En tant que de besoin, elle pourra faire appel à la police municipale afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de sa mission.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 janvier 2020 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Thuir,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@[pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 14 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020/14-001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Villelongue-dels-Monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 07 janvier 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur René LEGO sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy LAURET, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts aux alentours des propriétés de Monsieur René LEGO, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurités publiques, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 janvier 2020 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

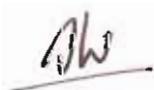
**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,  
Monsieur le maire de Villelongue-dels-Monts,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 15 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020015-0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux  
sur la commune de Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçues le 14 janvier 2020, à la demande de Messieurs Jean-Michel AGGERY et Clément GERAY, responsables SNCF, suite aux dégâts constatés sous la voie ferrée sur la commune de Millas ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sous la voie ferrée sur la commune de Millas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux sur la commune de Millas ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Millas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.**

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 janvier 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), ~~Madame~~ le maire de la commune de Millas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millas.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,  
Madame le maire de Millas,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Millas.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sejn 2020016-0001*  
fixant les seuils de surface en matière d'obligation de  
demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et  
de renouvellement de peuplements forestiers après  
coupe rase dans le département des Pyrénées-  
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L.124-1 à L.124-6, L.163-2, L.261-7, L.312-11 et L.312-12, L.362-1 et L.362-3, R.124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Centre du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 08 août 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable ;

Considérant l'importance des espaces boisés visés à l'article L. 112-1 du Code Forestier et du fait de leur rareté au niveau des zones géographiques « Plaine de Roussillon / Zone littorale » et « Corbières » ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la lutte contre l'érosion des sols ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (article L.124-5 du Code Forestier)**

Dans les bois et forêts du département des Pyrénées-Orientales ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable suivantes : Aménagement Forestier, Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion Sylvicole, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation du Préfet et après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur ou dont l'aménagement est expiré depuis plus de 5 ans, l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) est sollicité .

Le seuil ci-dessus est abaissé de 1 à 0,50 hectare pour :

- les bois et forêts situés dans des zones présentant des phénomènes d'instabilité des sols (cf annexe 1),
- les ripisylves (ensemble des formations boisées qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau),
- les bois et forêts situés dans les zones réglementaires bleues ou rouges (aléa faible à très élevé) définies au titre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé, de type glissement de terrain, chute de bloc et avalanches.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier ou au titre de la réglementation en espace boisé classé (L.130-1 du code de l'urbanisme) ne relèvent pas des dispositions du présent article.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux schémas régionaux de gestion sylvicoles dont les forêts relèvent, en application de l'article L.122-2 du code forestier.

La demande doit être établie sur le formulaire en vigueur et adressée au service environnement, forêt et sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.362-1 et 3 et L261-7 du code forestier.

### **Article 2 : Reboisement après coupe rase (article L.124-6 du code forestier)**

Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 4 hectares et après coupe rase dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,50 ha d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Sur le territoire des zones géographiques de la « plaine du Roussillon / Littoral » et des « Corbières », le seuil de surface du massif boisé sur laquelle la coupe rase a lieu est abaissé de 4 à 1 hectare (liste des communes en annexe 2).

Ces mesures doivent être conformes aux dispositions d'un des documents de gestion durable visées à l'article L.122-3 du code forestier ou à une autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par l'administration.

Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux opérations de maintien des milieux ouverts ou de réouverture des milieux embroussaillés dans un but de prévention des incendies de forêt ou de restauration biologique ou pastorale, prévues dans un document de gestion approuvé par l'administration.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L.312-2 du code forestier.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès de préfet des Pyrénées-Orientales, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



Liste des lieux-dits concernés par des phénomènes d'instabilité des sols. Dans ces secteurs le seuil de surface boisé à l'article 1 est abaissé à 0,50 ha.

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Amélie les Bains	OA	Communal
	OA	La Civadere
Arboussols	OD	Combe de Perdrix Est
	OD	La Capouxine
	OD	La Pollède
	OD	Los Bains
Arles sur Tech	OD	Pollède des Bains
	OC	Can Partere
	OC	Correc de la Bouteille
Bouleternère	OC	La Fargasse
	OA	Saint Nazaire
	OA	Baliaury
Corneilla de Conflent	OA	Bosc Del Prior
	OB	Cases
	OB	Fontanal
	OB	Les Planes
Estavar	OB	Mas del Doctor
	OA	Coll d'Egat
	OA	Pla Del Courral
Err	OA	Los Bach
Escaro	OA	Bac de les Planes
	OA	Clot de Llivia
	OB	El Bac Est
	OA	El Bac Ouest
	OA	El Fondal
	OA	El Serrat
	OA	Els Solans
	OB	L'Argentinas
	OA	Les Esplanes
	OA	Les Planelles
Espir de Conflent	OA	Les Volades Nord
	OB	Serrat de les Vinyes
	OB	Vallmarsana Est
	OA	Al Corres de Santa Maria
	OA	Canigos
	OA	Camp del Cortal

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Espira de Conflent	OB	Counillaires
	OB	La Coma
	OA	La Coume
	OA	La Malere
	OA	Lo Casteillas
	OA	Los Baches
Eus	OB	El Vinyer
	OB	La Devesa
	OB	Les Rogeres
	OB	Los Recous
Fillols	OA	Roc del Ram
Font Romeu Odeillo-Via	AS	Bac D'Amunt
	AT	Bac de Via
	AV	Cortmussol
	AV	Les Deveses
	AV	Les Feixes
Fuilla	OB	La Clota
	OB	La Serra
	OC	Les Pinoses
	OB	Fulla
Ille-sur-Têt	OK	Blanquetiere de Laferriere
	OK	Cami Vell de Montalba
	OK	Casesnoves
	OI	Casesnoves
	AE	La Coma
	OM	La Retxa
	AE	La Teuleria
	OK	Pinyers d'en Tapis
	AE	Pla de Reglella
	OI	Pont de les Baus
	AE	Portal de la Sal
	OI	Vallagre
Lamanère	OA	Can Bitena
	OA	Can Blaiat
	OA	Can Figa
	OA	Can Gallina
	OA	Can Parent
	OC	Can Rei
	OA	La Pineda
	OA	La Xalada

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
	OA	Les Cobines
	OB	Les Torres
	OA	Mas de la Serra
	OC	Serra Dels Rulls
Le Tech	OC	Bac de la Creu
	OC	Bac del Pont de Santa Maria
	OC	Bac del Carrer d'Avall
	OC	Clot del Forn
	OB	Clot d'en Valenti
	OB	El Cossal
	OB	Jassa del Sastre
	OB	La Fou
Le Tech	OB	La Fusta
	OC	La Juliana
	OB	Le Village
	OB	Les Balmes
	OC	Les Sitges
	OB	Manyagues
	OB	Pla de Cos
	OB	Puig Rodon
	OB	Santa Cecilia
	OB	Sola d'en Guillemet
	OB	Sola d'en Campets
Les Angles	AB	Cami de les Baralles
	AA	Coma Rossa
	OA	Estany de Vallsera
	AB	La Serra
	OA	Sola de Vallsera
Llo	OA	Camp de la Paret
	OC	Cortseca
	OB	El Lladrer
	OC	Els Lloser
	OC	Els Pujals
	OB	Lletiguers
	OA	Podores
	OA	Serra de Roet
Marquixanes	OA	Coume de Perdrix
	OA	La Crouette
	OA	La Soulane

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Millas	AH	Coma del Duc Douc
	AI	Les Planes D'en Bourguera
	AM	Rec de Cornella
	AH	Rec de Cornella
	AH	Saint Marti Baix
Montferrer	OY	Can Casat
	OY	Can Valls
	OY	Can Pallari
	OY	El Bac de la Prada
	OY	El Moli de la Fou
	OY	El Sola de Maures
	OY	El Sola de Perdra Mola
	OY	El Veinat d'en Figueres
	OY	La Costa de Cortsavi
	OY	La Guillota
	OY	La Riera
	OY	Les Espradaines
	OY	Maurès
OY	Sola de Pedra Mola	
Montalba-le-Château	OB	Puig Pedros Sud
Nefiach	AL	Bente Farine
	AC	Champs de Della
	AC	Champs de la Riviere
	AL	Les Estagnols
	AC	Peragueras
Osséja	AL	Teularies
	OB	Cami Del Puig
	OB	Casteilla
	OA	La Solane Nord
	OB	La Solanetta
	OB	Las Moulinas
	OB	Rocas Blancas
	OB	Torrent Nègre
OA	Torrent Paraum	
Palau de Cerdagne	OB	Devese Del Soula
	OB	La Ballanouse
	OB	La Crouette
	OB	Las Bernedes
	OB	Las Padrouse
	OB	Tartas

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Prats-de-Mollo-la-Preste	OC	Bac de les Queres
	OB	Baus de l'Ase
	OD	Camp de l'Abadia
	OD	Can Molins
	OD	Les Cobines
	OC	Les Sitges
	OC	Noguerdell
	Ria-Sirach	OB
OA		Pont del Callau
Rigarda	OA	Les Rives d'Eixart
	OA	Prats de Roma Est
Rodès	OA	La Costa
	OA	La Devesa
	OA	Les Collades
	OA	Les Collades
Saillagouse	AE	Carbonera
	OB	Carbonera
	OD	Coll de Cigalo
	OD	La Serretta
	OB	Les Canals
	OB	Les Canals
Saint Laurent de Cerdans	OD	Bosc de la Villa
	OB	El Cremadells
	OA	El Gramatxo
	OD	El Montner
	OD	El Saguer
	OD	Pla des Cortals
	OD	Pla des Cortals
Sainte Leocadie	OB	Devesa D'en Riu
	OB	Devesa Del Mas
	OB	El Pinatar
Serdinya	OC	El Roc Blanc
	OC	L'Argelagosa
	OC	Serrat de les Garberes
Serralongue	OC	Bac de Fornells
	OB	Bac dels Talls
	OC	Can Cabanya
	OC	Can Guillemo
	OB	El bac Verd
	OA	El Campas
	OB	El Castell
	OB	El Pelat
	OC	Els Ballesters
	OC	Els Ballesters

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
	OB	Els Cortals
	OC	La Boixetera del Mas
	OC	La Fargassa
	OB	La Ferranda
	OA	La Malesa
	OA	La Pomerada
	OA	Otries
	OC	Puig Rodon
	OA	Serra de Pieris
	OC	Sola de Casa Mado
	OC	Solana de la Collada del Bardot
	OC	Solana de les Torres
Sourmia	OD	Bac de Coma Ovelha
	OD	Coma Ovelha
	OC	Garrabet
	OE	La Ferrera
	OD	La Font de l'Ome Mort
	OC	Terramajor
Targasonne	OB	La Palmanill
	OA	La Soulane
Taurinya	OA	La Coma del Ocells
	OA	Les Artigues
	OA	Lluc
	OA	Sola de Corts
Vernet-les-bains	AL	Costa de polig
Vinça	OB	Costa d'en Silicallines
	OB	Els Banys de Nossa
	OB	La Costa

Dans ces communes, considérant la rareté des espaces boisés, le seuil de superficie boisé mentionné à l'article 2 est abaissée de 4 à 1 ha dans les zones géographiques de la « Plaine du Roussillon / Littoral » et des « Corbières ».

Communes de « la Plaine du Roussillon »		Communes des « Corbières »
Alenya	Bages	Baixas
Baho	Banyuls dels Aspres	Calce
Bompas	Brouilla	Cases-de-Péne
Cabestany	Canet-en-Roussillon	Corneilla-La-Rivière
Canohes	Claira	Espira-de-l'Agly
Corbère-les-Cabanes	Corneilla-del-Vercol	Estagel
Elne	Fourques	Montner
Ille-sur-Têt (pour les sections suivantes : AB, AC, AD, AI, AK, AL, AM, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK)		Opoul-Pénillos
Latour-bas-Elne	Le Barcares	Pézilla-La-Rivière
Le Soler	Llupia	Salses-Le-Château
Millas	Montescot	Tautavel
Nefiach	Ortaffa	Vingrau
Palau-Del-Vidre	Perpignan	
Peyrestortes	Pia	
Pollestres	Ponteilla	
Rivesaltes	Saint-André	
Sainte Colombe de la Commanderie	Saint-Cyprien	
Saint Génis des Fontaines	Saint-Estève	
Saint-Féliu-d'Amont	Saint-Féliu-d'Avall	
Saint-Hippolyte	Saint-Jean-Lasseille	
Saint-Laurent-de-la-Salanque	Saint-Nazaire	
Sainte-Marie	Saleilles	
Theza	Thuir	
Terrats	Torreilles	
Toulouges	Trouillas	
Villelongue-de-la-Salanque	Villemolaque	
Villeneuve-de-la-Raho	Villeneuve-la-Rivière	



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sefor 2020016-0002*  
établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R341-4 du code Forestier dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les titres 4 et 6 du livre III et particulièrement les articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7 2° ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-077 du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu la valeur vénale minimale des terres labourables et des prairies naturelles fixée par arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Centre du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 08 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite, en application de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre pour le calcul de leurs montants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation tacite

Pour les bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception.

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R.341-4 du code forestier, doit exécuter, sur d'autres terrains que ceux concernés par le défrichement des travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à une compensation financière calculée.

### Article 2 : Compensation financière

Le montant de cette compensation financière est fixé à 4 000 € par hectare soumis à défrichement.

$\text{Compensation} = \text{Surface défrichée (ha)} \times 4\,000 \text{ €}$
---

Le montant équivalent est arrondi à l'euro inférieur. Un montant « plancher » est fixé à 1 000 € par demande.

### Article 3 : Nature des travaux de compensation

Le bénéficiaire peut choisir de réaliser des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la compensation financière calculée à l'article 2. La compensation peut comprendre une partie travaux et une partie indemnité financière. Les caractéristiques de ces travaux ainsi que les montants équivalents à l'hectare sont précisés en annexe 1.

### Article 4 : Modalités

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des cinq dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes aux orientations régionales forestières définies par l'arrêté préfectoral régional en vigueur et au schéma régional de gestion sylvicole.

### Article 5 : Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer :

- un acte d'engagement à réaliser des travaux prévus à l'article 3 (annexe 2)

ou

- un acte d'engagement à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité prévue à l'article 2 (annexe 3).

Ce délai d'un an court à compter de deux mois à partir de la date mentionnée dans l'accusé de réception du dossier complet.

Dans le cas d'un acte d'engagement à réaliser des travaux, le bénéficiaire doit joindre un plan de situation et un descriptif des travaux devant être réalisés. La non transmission de l'acte d'engagement des travaux dans le délai d'un an entraîne la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas d'abandon du projet, le pétitionnaire doit en informer l'administration, dans un délai d'un an, afin de clôturer la démarche.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation. En cas d'échec de la plantation ou d'absence de régénération dans ce délai de cinq ans, le délai pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts est fixé à deux ans.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès de préfet des Pyrénées-Orientales, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- orientales.



Le Préfet  
Philippe CHOPIN



## Annexe 1 à l'arrêté n°

Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichage, en cas d'autorisation tacite, en application du 1er alinéa de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

### ➤ Opération de dépressage de régénération :

#### **Descriptif :**

Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur fertilité.

#### **Essences « objectif » concernées :**

- Résineux : cèdre, douglas, mélèze, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin pignon, sapin et épicéa.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, noyer, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne liège.
- Caractéristiques du peuplement : Hauteur dominante maximale inférieure à 10 m.

#### **Modalités de réalisation :**

- Pour les régénérations artificielles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
  - 1 000 tiges par hectare pour les résineux,
  - 1 800 tiges par hectare pour les chênes et hêtres,
  - 1 500 tiges par hectare pour les autres feuillus.Le dépressage doit éliminer :
  - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus,
  - 50% des brins par hectare au minimum pour les châtaigniers.
- Pour les régénérations naturelles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
  - 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus.
- Le dépressage doit éliminer :
  - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement
- Il doit permettre le maintien du mélange d'essences
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

#### **Barème :**

- Dans les régénérations artificielles :
  - 1 200 euros par hectare ;
- Dans les régénérations naturelles
  - 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés ;
  - 2 500 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

### ➤ Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

#### **Descriptif :**

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou dans les accrues naturelles :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

#### **Essences « objectif » concernées :**

Châtaignier, chêne pédonculé, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride, noyer noir, noyer royal, chêne liège, micocoulier, tilleul.

#### **Modalités de réalisation :**

- Désignation de tiges d'avenir :
  - 100 tiges d'avenir au minimum par hectare dans le cas général ;
  - 150 tiges d'avenir au minimum par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie (tiges à supprimer) ;
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

**Barème :** 350 euros par hectare

#### ➤ **Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :**

##### **Descriptif :**

Opérations consistant à couper à 5 mm du ras du tronc les branches basses. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes, d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

##### **Essences « objectifs » concernées :**

Conifères : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, pin à crochets, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver ;

Feuillus : peuplier, aulne à feuille en cœur, aulne glutineux, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(\*), noyer noir(\*), noyer royal(\*).

(\*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

##### **Modalités de réalisation :**

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 mètres de large minimum avec un espacement de 15 mètres d'axes en axes (sauf si pente supérieure à 30 %) :
  - 100 tiges / ha au minimum pour les feuillus ;
  - 150 tiges / ha au minimum pour le châtaignier.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
  - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
    - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus ;
    - 20 cm à 1,30 m pour les résineux.
  - Hauteur maximale d'élagage
    - un tiers de la hauteur avec un maximum de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de haut.

**Barème :** 1 000 Euros par hectare

#### ➤ **Opération de boisement ou reboisement :**

##### **Définitions :**

##### • **Boisement :**

Plantation pour une production de bois d'œuvre de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en espèces forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.

##### • **Reboisement :**

Plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, en substitution de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place.

### **Descriptif :**

- Travaux préparatoires à la plantation ;
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification ;
- Travaux d'entretien de la plantation durant les cinq premières années ;
- Protections contre le gibier correspondant à celles définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (plan de chasse ...).

### **Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :**

- Existence d'une desserte ou d'un projet en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

### **Conditions relatives aux essences forestières utilisées :**

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles figurant sur les listes des annexes 1 et 2 de l'arrêté régional en vigueur portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production, avec en complément une essence supplémentaire, le micocoulier ;
- Le nombre d'essences "objectif" par projet est limité à quatre, avec une essence supplémentaire possible par tranche de travaux de 4 ha, au-delà de 12 ha.

### **Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :**

- Les plants forestiers utilisés doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

### **Conditions relatives aux techniques de plantations employées :**

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 ;
- La densité minimale de plantation est fixée à 1 100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, à l'exception des noyers à bois et des peupliers où la densité est fixée à 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m) ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie de forêt, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

### **Conditions relatives à l'état de la plantation à cinq ans :**

- Au minimum, 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être encore vivants et correctement dégagés et entretenus ;
- Bonne répartition (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), bonne conformation et bon état sanitaire des plants. Ceux-ci doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux (protections adaptées mise en place contre le gibier et les animaux d'élevage en pâture le cas échéant) ;
- Maintien en état des voies d'accès au peuplement, des protections et des autres équipements nécessaires à la plantation ;
- Pour les feuillus, réalisation de tailles de formation visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer. L'arbre taillé doit présenter un axe individualisé à dominance apicale marquée ;
- Ces travaux devront être conformes au "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014".

**Barème :** 4 000 euros par hectare

► **Opérations réalisées en vue de favoriser la régénération naturelle :**

**Définitions :**

- Ensemble des interventions sur un peuplement forestier favorisant l'installation de la régénération naturelle.

**Descriptif :**

- Travaux préparatoires à la régénération naturelle à proximité d'autres semenciers (foisonnement du sol par disquage, crocheting ou griffage) ;
- Interventions mécaniques pour lutter contre la végétation concurrente ;
- Travaux d'entretien de la régénération durant les 5 premières années ;
- Protection contre le gibier.

**Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :**

- Existence d'une desserte ou de projets en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

**Conditions relatives aux techniques de plantations employées :**

- Le travail du sol et les modalités d'entretien de la régénération acquise doivent être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 (voir Note bene) ;
- Les travaux de préparation du sol doivent suivre les courbes de niveau des parcelles ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

**Conditions relatives à l'état de la régénération à 5 ans :**

- Au moins 80% de la surface doit comporter une régénération naturelle correctement répartie, dégagée et entretenue avec une densité minimale de 1 500 tiges/ha après dépressage ;
- Bonne conformation et bon état sanitaire de la régénération. Celle-ci doit être indemne de dégâts significatifs dus aux animaux sauvages ou domestiques et aux travaux d'entretiens (dégagements, tailles de formation).

**Barème :** 800 Euros par hectare

**NB :** Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)

En application de l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois, le préfet a fixé par arrêté régional la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'État, par zone d'utilisation : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Materiels-forestiers-de>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement  
de \_\_\_\_\_ ha de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ du  
département des Pyrénées-Orientales

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2** : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification du projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans à compter de la réalisation des travaux initiaux. l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### **Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents nationaux (Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)).

### **Article 4 : Je m'engage à prendre les recommandations suivantes :**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et des animaux d'élevage ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et réaliser la méthode par potets travaillés.

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDTM des Pyrénées-Orientales vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom

Date

Signature

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°**

**Choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité financière.**

Je soussigné(e), (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_ choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : \_\_\_\_\_ € pour servir au financement des actions de ce fonds.

Ou

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de : \_\_\_\_\_, en complément des travaux que je vais réaliser en nature : \_\_\_\_\_ pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm - sept 202016 - 0003*  
fixant les seuils de surface des espaces boisés au-delà  
desquels les défrichements sont soumis à autorisation  
préalable dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les Titres 4 et 6 du Livre III ; et particulièrement les articles L.112-1, L.341-1, L341-3 et L.342-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Centre du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de Forêt en date du 08 août 2019 ;

Considérant l'importance des espaces boisés visés à l'article L. 112-1 du Code Forestier ;

Considérant l'étude relative au risque d'érosion dans le département des terrains à fortes pentes et du type de matériaux géologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation préalable

Tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, situé dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 ha est soumis à autorisation préfectorale préalable.

### Article 2 : Exceptions concernant le seuil de superficie du massif boisé dans certains secteurs sensibles du département

Dans certains secteurs sensibles du département, l'autorisation préfectorale préalable est nécessaire dès que la surface à défricher concerne un massif forestier de plus de 1 ha (au lieu de 4 Ha).

Il en est ainsi des communes :

- situées dans les zones géographiques « Plaine du Roussillon / zone Littorale » et « Corbières » (liste des communes concernées jointe en annexe 1) ;
- des secteurs soumis au risque érosion des sols (liste des secteurs concernés jointe en annexe 2) ;
- des parcelles situées dans les communes concernées par un PPRN approuvé.

### Article 3 : Exceptions liées aux parcs et jardins clos

Conformément à l'article L342-1 du Code Forestier, dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares, les défrichements ne sont pas soumis à autorisation préfectorale préalable.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à une superficie de 1 ha.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Préfet  
Philippe CHOPIN

Liste des communes pour lesquelles le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative est abaissé à 1 ha, considérant la rareté des espaces boisés dans les zones géographiques de la « Plaine du Roussillon / Zone Littorale » et des « Corbières ».

Communes de « la Plaine du Roussillon »		Communes des « Corbières »
Alenya	Bages	Baixas
Baho	Banyuls dels Aspres	Calce
Bompas	Brouilla	Cases-de-Péne
Cabestany	Canet-en-Roussillon	Corneilla-La-Rivière
Canohes	Claira	Espira-de-l'Agly
Corbère-les-Cabanes	Corneilla-del-Vercol	Estagel
Elné	Fourques	Montner
Ille-sur-Têt (pour les sections suivantes : AB, AC, AD, AI, AK, AL, AM, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK)		Opoul-Pénillos
Latour-bas-Elné	Le Barcares	Pézilla-La-Rivière
Le Soler	Llupia	Salses-Le-Château
Millas	Montescot	Tautavel
Nefiach	Ortaffa	Vingrau
Palau-Del-Vidre	Perpignan	
Peyrestortes	Pia	
Pollestres	Ponteilla	
Rivesaltes	Saint-André	
Sainte Colombe de la Commanderie	Saint-Cyprien	
Saint Génis des Fontaines	Saint-Estève	
Saint-Feliu-d'Amont	Saint-Feliu-d'Avall	
Saint-Hippolyte	Saint-Jean-Lasseille	
Saint-Laurent-de-la-Salanque	Saint-Nazaire	
Sainte-Marie	Saleilles	
Theza	Thuir	
Terrats	Torreilles	
Toulouges	Trouillas	
Villelongue-de-la-Salanque	Villemolaque	
Villeneuve-de-la-Raho	Villeneuve-la-Rivière	

Liste des communes, sections et lieux-dits des communes pour lesquelles le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative est abaissée à 1 ha considérant les risques d'érosion élevés

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Amélie les Bains	OA	Communal
	OA	La Civadere
Arboussols	OD	Combe de Perdrix Est
	OD	La Capouxine
	OD	La Pollède
	OD	Los Bain
	OD	Pollède des Bains
Arles sur Tech	OC	Can Partere
	OC	Correc de la Bouteille
	OC	La Fargasse
Bouleternère	OA	Saint Nazaire
Catlar	OA	Baliaury
Corneilla de Conflent	OA	Bosc Del Prior
	OB	Cases
	OB	Fontanal
	OB	Les Planes
	OB	Mas del Doctor
Estavar	OA	Coll d'Egat
	OA	Pla Del Courral
Err	OA	Los Bach
Escaro	OA	Bac de les Planes
	OA	Clot de Llivia
	OB	El Bac Est
	OA	El Bac Ouest
	OA	El Fondal
	OA	El Serrat
	OA	Els Solans
	OB	L'Argentinas
	OA	Les Esplanes
	OA	Les Planelles
	OA	Les Volades Nord
	OB	Serrat de les Vinyes
	OB	Vallmarsana Est
Espira de Conflent	OA	Al Corres de Santa Maria
	OA	Canigos
	OA	Camp del Cortal

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Espira de Conflent	OB	Counillaires
	OB	La Coma
	OA	La Coume
	OA	La Malere
	OA	Lo Casteillas
	OA	Los Baches
Eus	OB	El Vinyer
	OB	La Devesa
	OB	Les Rogeres
	OB	Los Recous
Fillols	OA	Roc del Ram
Font Romeu Odeillo-Via	AS	Bac D'Amunt
	AT	Bac de Via
	AV	Cortmussol
	AV	Les Deveses
	AV	Les Feixes
Fuilla	OB	La Clota
	OB	La Serra
	OC	Les Pinoses
	OB	Fulla
Ille-sur-Têt	OK	Blanquetiere de Laferriere
	OK	Cami Vell de Montalba
	OK	Casesnoves
	OI	Casesnoves
	AE	La Coma
	OM	La Retxa
	AE	La Teuleria
	OK	Pinyers d'en Tapis
	AE	Pla de Reglella
	OI	Pont de les Baus
	AE	Portal de la Sal
	OI	Vallagre
	Lamanère	OA
OA		Can Blaiat
OA		Can Figa
OA		Can Gallina
OA		Can Parent
OC		Can Rei
OA		La Pineda
OA		La Xalada

Communes	Section ou partie de section	Lieux-dits
	OA	Les Cobines
	OB	Les Torres
	OA	Mas de la Serra
	OC	Serra Dels Rulls
Le Tech	OC	Bac de la Creu
	OC	Bac del Pont de Santa Maria
	OC	Bac del Carrer d'Avall
	OC	Clot del Forn
	OB	Clot d'en Valenti
	OB	El Cossol
	OB	Jassa del Sastre
	OB	La Fou
Le Tech	OB	La Fusta
	OC	La Juliana
	OB	Le Village
	OB	Les Balmes
	OC	Les Sitges
	OB	Manyaques
	OB	Pla de Cos
	OB	Puig Rodon
	OB	Santa Cecilia
	OB	Sola d'en Guillemet
	OB	Sola d'en Campets
Les Angles	AB	Cami de les Baralles
	AA	Coma Rossa
	OA	Estany de Vallsera
	AB	La Serra
	OA	Sola de Vallsera
Llo	OA	Camp de la Paret
	OC	Cortseca
	OB	El Lladrer
	OC	Els Lloser
	OC	Els Pujals
	OB	Lletiguers
	OA	Podores
	OA	Serra de Roet
Marquixanes	OA	Coume de Perdrix
	OA	La Crouette
	OA	La Soulane

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Millas	AH	Coma del Duc Douc
	AI	Les Planes D'en Bourguera
	AM	Rec de Cornella
	AH	Rec de Cornella
	AH	Saint Marti Baix
Montferrer	OY	Can Casat
	OY	Can Valls
	OY	Can Patllari
	OY	El Bac de la Prada
	OY	El Moli de la Fou
	OY	El Sola de Maures
	OY	El Sola de Perdra Mola
	OY	El Veinat d'en Figueres
	OY	La Costa de Cortsavi
	OY	La Guillota
	OY	La Riera
	OY	Les Espradaines
	OY	Maurès
	OY	Sola de Pedra Mola
Montalba-le-Château	OB	Puig Pedros Sud
Nefiach	AL	Bente Farine
	AC	Champs de Della
	AC	Champs de la Riviere
	AL	Les Estagnols
	AC	Peragueras
	AL	Teularies
Osséja	OB	Cami Del Puig
	OB	Casteilla
	OA	La Solane Nord
	OB	La Solanetta
	OB	Las Moulinas
	OB	Rocas Blancas
	OB	Torrent Nègre
	OA	Torrent Paraum
Palau de Cerdagne	OB	Devese Del Soula
	OB	La Ballanouse
	OB	La Crouette
	OB	Las Bernedes
	OB	Las Padrouse
	OB	Tartas

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
Prats-de-Mollo-la-Preste	OC	Bac de les Queres
	OB	Baus de l'Ase
	OD	Camp de l'Abadia
	OD	Can Molins
	OD	Les Cobines
	OC	Les Sitges
	OC	Noguerdell
	Ria-Sirach	OB
OA		Pont del Callau
Rigarda	OA	Les Rives d'Eixart
	OA	Prats de Roma Est
Rodès	OA	La Costa
	OA	La Devesa
	OA	Les Collades
Saillagouse	AE	Carbonera
	OB	Carbonera
	OD	Coll de Cigalo
	OD	La Serretta
	OB	Les Canals
Saint Laurent de Cerdans	OD	Bosc de la Villa
	OB	El Cremadells
	OA	El Gramatxo
	OD	El Montner
	OD	El Saguer
	OD	Pla des Cortals
Sainte Leocadie	OB	Devesa D'en Riu
	OB	Devesa Del Mas
	OB	El Pinatar
Serdinya	OC	El Roc Blanc
	OC	L'Argelagosa
	OC	Serrat de les Garberes
Serralongue	OC	Bac de Fornells
	OB	Bac dels Talls
	OC	Can Cabanya
	OC	Can Guillemo
	OB	El bac Verd
	OA	El Campas
	OB	El Castell
	OB	El Pelat
	OC	Els Ballesters

Communes	Sections ou partie de section	Lieux-dits
	OB	Els Cortals
	OC	La Boixetera del Mas
	OC	La Fargassa
	OB	La Ferranda
	OA	La Malesa
	OA	La Pomerada
	OA	Otries
	OC	Puig Rodon
	OA	Serra de Pieris
	OC	Sola de Casa Mado
	OC	Solana de la Collada del Bardot
	OC	Solana de les Torres
Sournia	OD	Bac de Coma Ovelha
	OD	Coma Ovelha
	OC	Garrabet
	OE	La Ferrera
	OD	La Font de l'Ome Mort
	OC	Terramajor
Targasonne	OB	La Palmanill
	OA	La Soulane
Taurinya	OA	La Coma del Ocells
	OA	Les Artigues
	OA	Lluc
	OA	Sola de Corts
Vernet-les-bains	AL	Costa de polig
Vinça	OB	Costa d'en Silicallines
	OB	Els Banyes de Nossa
	OB	La Costa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

04.68.38.12.44

✉:gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020017-0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur  
cochongliers sur les communes de Palau-del-Vidre et  
Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;
- Vu le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier ;
- Vu le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier,
- Vu les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu le risque pour la sécurité publique dû à la présence de cochongliers sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;

- Vu les dégâts occasionnés sur les propriétés de Mr Hubert LEVAUFRE gérant de « La Ferme Découverte », M et Mme Jean-Roger MERCIER situés au Mas de l'Olivière et Mme Lise BERGIER responsable des vergers de la SARL VERTIGO, sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11 reçue le 08 janvier 2020,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réduire le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;

Considérant qu'il convient de réduire au maximum le risque sanitaire de propagation du virus de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Mr Hubert LEVAUFRE gérant de « La Ferme Découverte », M et Mme Jean-Roger MERCIER situés au Mas de l'Olivière et Mme Lise BERGIER responsable des vergers de la SARL VERTIGO sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les cochongliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 janvier 2020 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

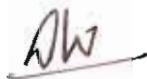
**Article 3** : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,  
Monsieur le maire de Palau-del-Vidre,  
Monsieur le maire de Saint-André,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FW', with a horizontal line underneath it.

Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43  
✉ ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 202028 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu le risque de sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Torreilles ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 28 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Torreilles ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Torreilles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Torreilles et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

**Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi qu'à des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 janvier 2020**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,  
Monsieur le maire de Torreilles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGLATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020027-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association **BONANCA** pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 003/2020 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 03 janvier 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'association BONANCA du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Considérant le caractère culturel de la demande ;

Surproposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**L'association BONANCA**(N° SIRET : 504 793 316 00010), demeurant à mairie de Saint Laurent de la Salanque – 2 avenue Urbain Paret – 66250 Saint Laurent de la Salanque, est autorisée à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 16 m<sup>2</sup>, au droit de la parcelle cadastrée A 1933 à Saint Hippolyte.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le bénéficiaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ans**, à compter du **1<sup>er</sup> FEVRIER 2020** (montage et démontage inclus). Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 11 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 12 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées.

**ARTICLE 13 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **l'association BONANCA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

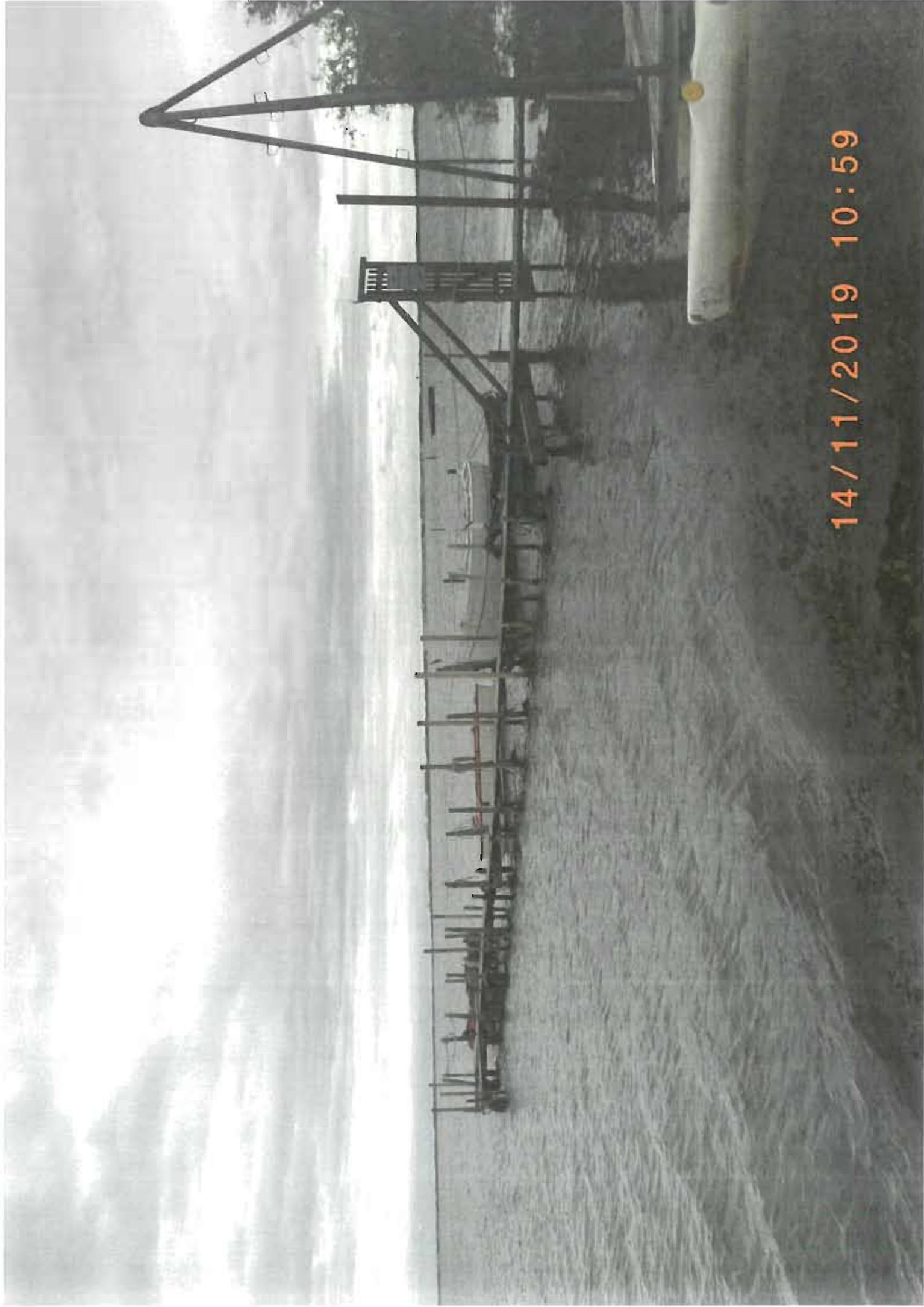


Xavier PRUD'HON









14/11/2019 10:59





Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Unité de Lutte contre l'Habitat Insigne

**ARRETE PREFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-mission habitat 2019326-0002**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**DE FAIRE CESSER L'UTILISATION AUX FINS**  
**D'HABITATION DES LOCAUX PAR NATURE**  
**IMPROPRE A L'HABITATION ET**  
**SITUES EN FOND DE PARCELLE**  
**AU 2EME ETAGE ET 3EME ETAGE DE**  
**L'IMMEUBLE SIS 17 RUE DUGOMMIER 66000**  
**PERPIGNAN (DESIGNES « CHAMBRES 5 ET 6 »**  
**SUR LES PLANS CI-ANNEXES) APPARTENANT**  
**A MONSIEUR CASTEUBLE JEAN CLAUDE JACKY**  
**PATRICK ET MADAME BLANCHARD MARIE-**  
**JOSEPHE GIISLAINE RAYMONDE**  
**DOMICILIES A SAINT ESTEVE (66240)**  
**10 RUE DES ASPRES**  
**(PARCELLE AK N°410)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

VU les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport motivé du 4 octobre 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité ;

VU le courrier du 14 octobre 2019 du Préfet de département informant les propriétaires du contenu du rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000 ;

VU le courrier du 31 octobre 2019 de M. CASTEUBLE, faisant suite au courrier susvisé, et demandant une révision de la décision,

CONSIDERANT que le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de santé de la Ville de Perpignan indique que les locaux situés en fond de parcelle au 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 17 rue Dugommier à Perpignan (désignés « chambres 5 et 6 » sur les plans ci-annexés), figurant à la matrice cadastrale de la commune sous le numéro AK n°410, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation ;

COMPTE TENU de la visite réalisée conjointement le 20 novembre 2019, suite au courrier du 31 octobre 2019 émanant de M. CASTEUBLE, par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Direction d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan, en présence du propriétaire, qui confirme l'absence d'ouverture vers l'extérieur des locaux suscités, ce qui ne permet pas un renouvellement d'air permanent ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité remédiable ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur CASTEUBLE Jean-Claude Jacky Patrick né le 30 juin 1954 à PARTHENAY (79200) et Madame BLANCHARD Marie- Joséphe, Ghislaine, Raymonde née le 25 mars 1952 sont mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés en fond de parcelle au 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage, de l'immeuble sis 17 rue Dugommier 66000 PERPIGNAN (désignés « chambres 5 et 6 » sur les plans ci-annexés), et dont ils sont propriétaires suivant acte de Maître DUPONT, notaire associé à PERPIGNAN, en date du 23 mars 2016 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de PERPIGNAN le date 14/04/2016, volume 2016 P 4257, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive, au départ des occupants, suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

## **ARTICLE 2**

En application des articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur CASTEUBIE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie-Josèphe, Ghislaine, Raymonde sont tenus d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur CASTEUBIE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie- Joséphe, Ghislaine, Raymonde, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

## **ARTICLE 3**

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires n'ont pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'ont pas rempli leur obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L.521-3-1 à L.521-3-4 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur CASTEUBIE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie- Joséphe, Ghislaine, Raymonde, propriétaires ;
- Monsieur WASSILAT Said Hassan, locataire (local au 2<sup>ème</sup> étage) ;
- Monsieur ALSINA José, locataire (local au 3<sup>ème</sup> étage)

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

## **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 22 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégalion  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZUYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. I. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

*I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;*  
*- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.*

*II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.*

*III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;*  
*- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;*  
*- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;*  
*- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.*

*IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*

*2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*  
*- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*

*VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.*

*Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

*Art L521-1*

*Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :*

*- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

*- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

*- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

*Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.*

*Art L521-2*

*I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

*Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.*

*Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.*

*Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.*

*Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.*

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait ;  
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>°</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>°</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup>, 8<sup>°</sup> et 9<sup>°</sup> de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8<sup>°</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées Orientales  
Service santé-environnement  
Unité lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019360-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER  
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS  
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU LOGEMENT REZ DE  
CHAUSSEE DROITE DE LA MAISON SISE 135 AVENUE PASTEUR A  
ILLE SUR TET (66130) APPARTENANT A LA SCI LE CLOS DE LA  
FONTAINE 44 REPRESENTÉ PAR M. GERARD Régis LE MARAIS  
MAINGUY 44210 PORNIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26 , L. 1331-26-I et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 16 décembre 2019 relatif à la visite du 28 novembre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement rez-de-chaussée sis 135 avenue Pasteur à Ille sur Tet (66130) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la présence d'un enfant de moins d'un an et la présence importante de moisissures pouvant engendrer des maladies respiratoires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SCI LE CLOS DE LA FONTAINE: 44 représenté par M. GERARD Régis, en qualité de propriétaire, domicilié LE MARAIS MAINGUY 44210 PORNIC est mise en demeure de :

- Supprimer les moisissures et d'y remédier de manière efficace et durable dans l'ensemble du logement

et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 3**

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

## **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LE CLOS DE LA FONTAINE 44, ainsi qu'aux locataires.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ILLI SUR TET.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

M. le Maire d'ILLE SUR TÊT,  
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,  
Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides  
Financières Individuelles,  
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

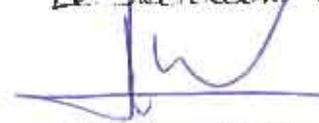
#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire d'ILLE SUR TÊT ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 26 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

***Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :***

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

***Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

#### *Art L521-1*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### *Art L521-2*

**I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### ***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du logement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Unité Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPF-MISSION HABITAT-2019344-0002**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER  
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS  
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU LOGEMENT R+1 DE LA  
MAISON DE VILLAGE SISE 8 RUE DES FIGUIERS A TARERACH  
(66320) APPARTENANT A M. SALLES JEAN LOUIS RESIDANT  
CHEMIN DES BOIS A TARERACH (66320)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26 , L. 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 18 novembre 2019 relatif aux visites du 21 octobre et 14 novembre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement en R+1 de la maison de village sis 8 rue des Figuiers à Tarerach (66320) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

- Absence de dispositif de protection différentielle de 30 mA , un diagnostic électrique a permis de relever d'autres anomalies :
  - la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire pas satisfaisante dans la salle d'eau,
  - Pas de liaison avec la terre,
  - Dispositif de protection contre les surintensités non adapté au courant de réglage du disjoncteur de branchement,
  - Présence de matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension,
  - Présence de matériels électriques vétustes.

CONSIDERANT l'absence de chauffage entraînant une précarité énergétique dans le logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

M. SALLÉS Jean Louis, domicilié sis Chemin des Bois à Tarerach (66320) est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique le logement en R+1 sis 8 rue des Figuiers 66320 TARIERACH
- Assurer un moyen de chauffage durable, efficace et adapté au logement.

et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, M. SALLES Jean Louis domicilié sis Chemin des bois à TARRERACH (66320) ainsi qu'au locataire.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de TARRERACH.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

M. le Maire de TARRERACH,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de TARRERACH ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

*Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :*

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

### **Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Art L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relèvement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé environnement  
Unité Unité contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019344-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER  
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS  
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DE LA MAISON DE  
VILLAGE SISE 11 RUE AMPERE A ILLE SUR TET (66130)  
APPARTENANT A M. GUERRA NICOLAS (nu propriétaire)  
RESIDANT 3 BD DE LA REPUBLIQUE 66390 BAIKAS, Mme FABRE  
JANINE (nu propriétaire) RESIDANT 6 RUE DE LA LIBERTE 66390  
BAIKAS et Mme FABRE PAULETTE (usufruitière) RESIDANT 9 BD  
DE LA REPUBLIQUE 66390 BAIKAS**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 ; L 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 22 octobre 2019 relatif à la visite du 18 octobre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans la maison de village sis 11 rue Ampère à Ille sur Tet (66130) et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

- Absence de dispositif de protection différentielle,
- Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

CONSIDERANT l'absence de chauffage entraînant une précarité énergétique dans le logement ;

CONSIDERANT le chauffe-eau hors d'usage entraînant l'absence de distribution en eau chaude ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

M. GUERRA Nicolas, en qualité de nu propriétaire, domicilié sis 3 boulevard de la République à BAIXAS (66390), Mme FABRE Janine, en qualité de nue propriétaire, domiciliée sis 6 rue de la Liberté à BAIXAS (66390) et Mme FABRE Paulette, en qualité d'usufruitière, domiciliée sis 9 boulevard de la République à BAIXAS (66390) sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique la maison de village sis 11 rue Ampère 66130 ILLÉ SUR TÊT,
- Assurer un moyen de chauffage durable, efficace et adapté à la maison,
- Réparer le chauffe-eau afin d'assurer la distribution en eau chaude dans la maison.

et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction

générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. M. GUERRA Nicolas, en qualité de nu propriétaire, domicilié sis 3 boulevard de la République à BAIXAS (66390), Mme FABRE Janine, en qualité de nue propriétaire, domiciliée sis 6 rue de la Liberté à BAIXAS (66390) et Mme l'ABRI Paulette, en qualité d'usufruitière, domiciliée sis 9 boulevard de la République à BAIXAS (66390), ainsi qu'au locataire.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ILLE SUR TÊT.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

M. le Maire d'ILLE SUR TÊT,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire d'ILLE SUR TÊT ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 décembre 2019

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



## **Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

### **Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition



les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L.521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Unité de Lutte contre l'habitat  
indigne

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DTARS66-MISSIONHABITAT2019351-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES  
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT2019183-0001  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DE LA  
MAISON D'HABITATION SISE  
41 RUE FREDERIC SAISSET (PARCELLE AE 261)  
A SAINT CYPRIEN (66750)  
APPARTENANT A LA SCI SCAT  
DOMICILIEE 9 RUE CAMILLE PELLETAN  
A PORT VENDRES (66660)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2019074-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 41 rue Frédéric Saisset à Saint Cyprien (66750) (parcelle AE 261) ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat2019183-0001 portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 41 rue Frédéric Saisset (parcelle AE 61) à Saint Cyprien (66750) appartenant à la SCI SCAT domiciliée 9 rue Camille Pelletan à Port Vendres (66600) ;

VU le constat du 16 décembre 2019 établi par les services de l'agence régionale de santé, dont il ressort que les mesures prescrites par les arrêtés d'insalubrité susvisés n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits,

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

53 avenue Giraudoux – CS 60928 – 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient l'occupante dans un immeuble déclaré insalubre, ce qui présente par définition des risques pour sa santé et sa sécurité ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La SCI SCAT - identifiée au SIREN sous le numéro 450 489 224 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, domiciliée 9 rue Camille Pelletan 66660 Port Vendres, et propriétaire du bien concerné par acte de vente reçu le 14 mai 2004 par Maître Tejedor Faja, notaire à Céret et enregistré sous la référence Volume 2004 P 6631 - est mise en demeure d'exécuter les mesures, prescrites ci-après dans la maison d'habitation sise 41 rue Saussat à Saint Cyprien (66750), dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmettre une attestation confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- Démontrer que les travaux réalisés afin de remédier aux problèmes d'évacuation des eaux usées sont suffisants et adaptés,
- Concernant la chaudière au gaz, communiquer un certificat de conformité délivré par un organisme agréé par le ministère chargé de la sécurité gaz,
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Remédier de façon efficace et durable aux causes d'humidité et d'infiltrations dans l'ensemble de la maison.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Saint Cyprien ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 17 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Kévin MAZOYER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Unité de Lutte contre  
l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-mission habitat 2019350-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE  
D'INSALUBRITÉ DE LA MAISON DE VILLE  
SISE 4 RUE TORCATIS 66310 ESTAGEL  
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME MARTINEZ  
CRISTOBAL 1 RUE LAFAYETTE 66130 ESTAGEL  
(PARCELLE AD 309)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20177363-0005 du 29 décembre 2017 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état la maison de ville sise 4 rue Louis Torcatis, propriété de Monsieur et Madame MARTINEZ Cristobal ;

Vu le rapport établi le 26 septembre 2019 par l'ARS constatant l'achèvement partiel des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 29 octobre 2019, et réceptionné le 6 décembre 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20177363-0005 du 29 décembre 2017 ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°20177363-0005 du 29 décembre 2017 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état la maison de ville sis 4 rue Louis Torcatis est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame MARTINEZ.

Il sera affiché à la mairie d'ESTAGEL.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le loyer ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire d'Estagel;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis

à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées

en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

#### **Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

### **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

#### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L.111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...  
 -qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DTARS66-MISSIONHABITAT-2019-324-001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES  
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019056-0004  
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU  
LOGEMENT SITUÉ AU 3<sup>ème</sup> ETAGE ET DES  
PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 1  
PLACE JULES DESCOSY (PARCELLE  
CADASTRALE AB 227) A THUIR (66300)  
APPARTENANT A M. CHEREZ JEAN-ANDRE  
ET MME MONNE ANTOINETTE, DOMICILIES  
15 RUE DE LAS COSTES A CASTELNOL (66300)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral DTARSS66-SPE-MISSION HABITAT 2019056-0004 du 25 février 2019 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1 place Descosy à THUIR (66300)– références cadastrales AB 227 – appartenant à M. CHEREZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300),

VU le constat du 19 novembre 2019 établi par Mme Portas Véronique, agent assermenté de l'Agence régionale de Santé Occitanie, basé sur la visite du 8 novembre 2019, dont il ressort que des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans leur globalité dans le délai prescrit,

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

M. CHIERIZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300), propriétaires de l'immeuble sis 1 Place Descosy à THUIR (66300), références cadastrales AB 227, bien acquis le 4 janvier 1979 sous la formalité volume 1767 N°22, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites ci-après dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

#### Parties communes :

- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique,
- Rechercher et remédier de façon efficace et durable au défaut d'étanchéité sur l'ensemble du bâtiment. S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades.
- Vérifier l'état des goutottes récupérant les eaux de pluies et les remplacer ou les désobstruer si nécessaire.

#### Logements 3eme étage :

- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable.
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Réaménager le logement de façon à obtenir un éclaircissement naturel suffisant dans l'ensemble des pièces de vie,
- Retirer la verrière recouvrant le puits de jour afin de donner aux fenêtres donnant sur ce puits une ouverture sur l'extérieur.
- Etanchéifier et créer un système d'évacuation des eaux pluviales au niveau du plancher du puits de lumière afin d'éviter toute stagnation d'eau,

## **ARTICLE 2**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de THUIR ainsi que sur la façade de l'immeuble.

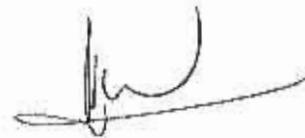
## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 20 novembre 2019

Le Préfet





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service Economie Sociale et Solidaire  
Téléphone : 04.11.64.30.19

Affaire suivie par : Isabelle BERGES  
isabelle.berges@direccte.gouv.fr

**DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
DECISION N° : UD662018003N492084918**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**Vu** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté n° PREF-COOR-N°2018155-0035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à M. Eric DOAT, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 20 janvier 2020 par l'Association Cohérence Réseau; 27 rue Mailly, 66000 PERPIGNAN

**Considérant que** l'Association Cohérence Réseau présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Cohérence Réseau, SIRET : 492 084 918 00043; sise 27 rue Mailly, 66000 PERPIGNAN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 30/01/2020.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2020.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Ministère de l'Economie et des Finances  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE  
POLE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET INVESTISSEMENT A IMPACT  
139, rue de Bercy  
75 572 PARIS CEDEX 12*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent,

Via la plateforme Télé-recours citoyen à l'adresse suivante : <https://citovens.telerecours.fr/>

Ou à adresser à :

6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.

(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)